



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5019

Projet de loi sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales

Date de dépôt : 26-08-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-06-2007

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
19-07-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-08-2002	Déposé	5019/00	<u>6</u>
13-02-2007	Avis du Conseil d'Etat (13.2.2007)	5019/01	<u>18</u>
24-05-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5019/02	<u>29</u>
19-06-2007	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (19.6.2007)	5019/03	<u>38</u>
04-07-2007	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5019/04	<u>41</u>
13-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2007) Evacué par dispense du second vote (13-07-2007)	5019/05	<u>56</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°136 en page 2430	5019	<u>59</u>

# Résumé

## N° 5019

### **Projet de loi sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales**

#### **Résumé**

Le projet de loi sous examen poursuit deux objets distincts, à savoir :

- (i) d'une part, modifier les articles du Code pénal relatifs à la confiscation spéciale en étendant le champ d'application de celle-ci, et
- (ii) d'autre part, introduire en droit luxembourgeois l'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution.

En ce qui concerne le premier objectif, le projet de loi sous rubrique suggère de remplacer l'actuel article 31 du Code pénal dont la portée et le champ d'application sont jugés trop limités.

Actuellement l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup> dispose que la confiscation spéciale s'applique : 1) aux choses formant l'objet de l'infraction ; 2) aux choses qui ont servi ou qui sont destinées à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ; et 3) aux choses qui ont été produites par l'infraction ou qui ont été acquises à l'aide du produit de l'infraction.

Le projet de loi sous rubrique propose d'intégrer les dispositions actuelles de l'article 32-1 du Code pénal au niveau de l'article 31 au titre du droit commun de la confiscation spéciale tout en y apportant certaines adaptations.

A noter que l'actuel article 32-1 du Code pénal a été introduit par la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relatif au blanchiment, au dépistage, à la saisine et à la confiscation des produits du crime. Cet article concerne la confiscation spéciale en cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-7 du Code pénal c'est-à-dire pour toutes les infractions de blanchiment dont l'infraction primaire ou de base n'est pas constituée par un trafic de stupéfiant. L'article 32-1 a été introduit entre autres pour répondre à l'obligation faite par la Convention de 1990 précitée aux Etats parties d'adapter leurs législations afin de permettre une confiscation par équivalent.

En intégrant les dispositions de l'actuel article 32-1 au niveau de l'article 31 du Code pénal, le projet de loi sous examen institue la confiscation par équivalent pour toute infraction. Le champ d'application de l'article 32-1 du Code pénal devenu le nouvel article 31 se retrouve du coup élargi et n'est plus limité à la seule infraction de blanchiment.

Le second objectif du projet de loi sous rubrique consiste en l'introduction en droit luxembourgeois de l'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution. Ce faisant, le projet de loi comble un vide juridique en la matière. En effet, notre droit ne connaît jusqu'à présent que la possibilité d'exécuter une décision étrangère ordonnant la confiscation de certains biens en matière de drogues<sup>1</sup> et de blanchiment<sup>2</sup>. Il s'en suit qu'il n'est actuellement pas possible de confisquer des sommes gelées sur des comptes bancaires sur base d'une demande d'entraide judiciaire.

<sup>1</sup> Convention de Vienne du 20 décembre 1988

<sup>2</sup> Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990



5019/00

## N° 5019

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

sur la confiscation et portant modification de  
différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle  
et de différentes lois spéciales

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.8.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.7.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles .....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales.

Palais de Luxembourg, le 18 juillet 2002

*Le Ministre de la Justice,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I.**– *Les articles 31 et 32-1 du Code pénal sont modifiés comme suit:*

1) Art. 31.: La confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

2) Art. 32-1.: En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-7, les dispositions de l'article 31 s'appliquent.

La confiscation des biens visés aux points 1 et 3 de l'alinéa 1er de l'article 31 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si ces biens ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

**Art. II.**– *Il est créé un nouveau titre VIII au livre II du code d'instruction criminelle, intitulé: „Des demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution“, et libellé comme suit:*

**Art. 659.**– Les dispositions du présent titre sont applicables aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution qui émanent:

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas soit pour autant qu'un accord international, une loi portant approbation d'un accord international ou des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne régissent des demandes d'exequatur visées en ce titre, soit pour autant qu'elles sont contraires à un accord international, une loi portant approbation d'un accord international ou à des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne.

**Art. 660.**– Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité à laquelle les demandes d'exequatur visées en ce titre sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant et qui



est chargé de les transmettre aux autorités compétentes pour les exécuter en application de l'article 666 ci-après.

**Art. 661.**– La demande d'exequatur peut être refusée par le procureur général d'Etat si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 662.**– 1) Les demandes d'exequatur doivent contenir, sous peine d'être refusées, les indications suivantes:

- a) l'autorité dont la demande émane et l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont l'exequatur est demandé,
- b) l'objet et le motif de la demande,
- c) un exposé sommaire de l'affaire, y compris les faits pertinents tels que la date, le lieu et les circonstances de l'infraction, pour autant que ces données ne se dégagent pas de la décision dont l'exequatur est demandé,
- d) le texte des dispositions légales sur les infractions et les sanctions y attachées qui ont été appliquées,
- e) si nécessaire et dans la mesure du possible:
  - i. des précisions relativement à la ou les personne(s) concernée(s), y compris le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'endroit où elle(s) se trouve(ent), et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège, et
  - ii. les biens en rapport avec lesquels la coopération est sollicitée, leur emplacement, leurs liens avec la ou les personne(s) en question, tout lien avec l'infraction ainsi que toute information dont on dispose concernant les intérêts d'autrui afférents à ces biens.

2) La décision, sous peine d'être refusée, doit remplir les critères suivants:

- a) la décision de confiscation étrangère doit être fondée ou bien sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu'une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l'origine de la décision de confiscation;
- b) la décision de confiscation étrangère doit être définitive et demeurer exécutoire selon la loi de l'Etat requérant.

Est exigée une traduction en langue française ou allemande de la demande, de la décision et des autres pièces à produire.

**Art. 663.**– 1) L'exequatur de la décision étrangère est refusée:

- si les faits à l'origine de la demande sont susceptibles d'être qualifiés par la loi luxembourgeoise d'infraction(s) politique(s) ou d'infraction(s) connexe(s) à une (des) infraction(s) politique(s), sous réserve des dérogations prévues par un accord international ou des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne;
- s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;
- si la demande a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise pour lesquelles le Luxembourg n'accorde pas d'entraide judiciaire internationale en matière pénale relativement à des mesures coercitives et sous réserve des dérogations prévues par un accord international ou des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne;
- si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction punissable selon la loi luxembourgeoise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.

2) L'exequatur de la décision étrangère est également refusée:

- s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger ayant abouti à la décision dont l'exequatur est demandée n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;
- si les faits sur lesquels porte la demande font l'objet d'une décision définitive contraire au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être sursis à l'exequatur de la décision étrangère, si les faits en raison desquels la confiscation ou la restitution a été prononcée font l'objet d'une investigation, d'une poursuite pénale, d'une instruction ou d'une procédure judiciaire sur le territoire luxembourgeois.

3) L'exequatur de la décision étrangère peut également être refusée si l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas, sans qu'il puisse à cet égard être procédé à un examen du fond, qu'il soit fait droit à la demande d'exequatur.

**Art. 664.**– En dehors des conditions énoncées à l'article 663 ci-avant l'exequatur de la décision étrangère ne peut être ordonné que

- si la décision n'est contraire ni aux règles constitutionnelles luxembourgeoises, ni aux principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois;
- si aucune cause légale, en vertu de la loi luxembourgeoise, en particulier la prescription de la peine, ne fait obstacle à l'exécution de la décision.

Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant selon le droit de cet Etat sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription d'après la loi luxembourgeoise;

- si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du code pénal ou à l'article 32-1 du même code ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise.

Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31 alinéa 1 sous 4 du code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1er de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat.

**Art. 665.**– Au cas où la demande d'exequatur est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes au regard des conditions ci-avant énoncées aux articles 662, 663 et 664, un complément d'information peut être demandé.

**Art. 666.**– Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens est compétent pour connaître des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application de l'alinéa 1er du présent article obéit aux règles du code d'instruction criminelle sous réserve des dérogations ci-après énoncées.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation et de restitution.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas la décision est contradictoire à leur égard.

Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, sauf si la décision étrangère est, sous ce rapport, contraire aux règles constitutionnelles et aux principes fondamentaux du système juridique luxembourgeois. S'il estime les constatations insuffisantes, il peut ordonner un complément d'information.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il déclare exécutoire la décision de confiscation ou de restitution. Il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation ou de restitution étrangère seulement pour partie.

Les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 31 du code pénal sont d'application.

**Art. 667.**– Le jugement du tribunal déclarant exécutoire la décision de confiscation étrangère ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit de tiers, en application de la loi luxembourgeoise, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle est reconnue par les juridictions luxembourgeoises, sauf

- 1) si les tiers n'ont pas été mis à même à faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi luxembourgeoise;
- 2) si la décision étrangère est incompatible avec une décision déjà rendue au Luxembourg sur ces droits ou est incompatible avec l'ordre public luxembourgeois;
- 3) si la décision étrangère a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévues par le droit luxembourgeois;
- 4) si des tiers étrangers à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant ont acquis de bonne foi au Luxembourg des droits sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

**Art. 668.**– Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis.

Au cas où les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ces biens sont transférés au Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution des biens saisis aux tiers lésés.

**Art. III.**– *Les articles suivants de la loi du 17 mars 1992*

1. *portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;*
2. *modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;*
3. *modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle sont modifiés et complétés comme suit:*
  - 1) Art. 2. al. 1er: Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité chargée de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, en application de l'article 7, § 8 de la Convention.
  - 2) Art. 3 (6) alinéas 6 à 9 nouveaux:

„Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.“

**Art. IV.**– *L'article 7 de la loi du 14 juin 2001 portant*

1. *approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;*
  2. *modification de certaines dispositions du Code pénal;*
  3. *modification de la loi du 17 mars 1992,*
    - 1) *portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,*
    - 2) *modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,*
    - 3) *modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle*
- est complété par les alinéas 7 à 9 nouveaux, qui sont intercalés devant le dernier alinéa et qui sont libellés comme suit:*

„Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### Considérations générales

Le présent projet de loi a deux objets distincts, d'une part, modifier les articles du Code pénal sur la confiscation en étendant le champ d'application de cette mesure et d'autre part en introduisant en droit luxembourgeois l'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution.

Cette dernière réforme vise à combler un vide juridique alors que notre droit positif connaissait jusqu'à présent la possibilité d'exécuter au Luxembourg une décision étrangère portant confiscation de certains biens qu'en matière de drogues (Convention de Vienne du 20 décembre 1988) et en matière de blanchiment (Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990).

Il faut noter à ce sujet que les autorités luxembourgeoises ont été amenées de par le passé à geler, respectivement saisir des comptes bancaires à Luxembourg sur base d'une demande d'entraide judiciaire et que ces sommes bloquées provisoirement n'ont jamais pu être confisquées et remises à l'Etat requérant faute d'avoir une base légale permettant ces mesures. Il s'agit dès lors de combler ce vide juridique important.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article I:*

1) *Article 31:*

Il est suggéré de remplacer l'article 31 actuel du Code pénal qui date de l'année 1994 et dont la portée et le champ d'application sont trop limités.

Ainsi, il est proposé de s'inspirer du nouvel article 32-1 du Code pénal tel qu'il a été introduit par la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relatif au blanchiment, au dépistage, à la saisine et à la confiscation des produits du crime, mais avec les adaptations suivantes:

- extension du champ d’application de l’article à toute sorte d’infraction:  
Contrairement à l’article 32-1 qui est limité à l’infraction de blanchiment, l’article 31 nouveau prévoit la confiscation spéciale pour toute infraction.
- ajout du paragraphe 2 de l’article 31 ancien:  
Il est proposé de reprendre au paragraphe 2 de l’article 31 nouveau, le paragraphe 2 ancien qui vise les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l’infraction. Le projet de loi reprend le terme générique de „biens“ au lieu de „choses“ qui correspond au terme employé à l’article 32-1 du Code pénal.
- omission du paragraphe 2 de l’article 32-1 qui vise le cas d’acquiescement, d’exemption de peine, d’extinction ou de prescription de l’action publique. En effet l’hypothèse dérogatoire de la confiscation des biens même en cas d’acquiescement, d’exemption de peine, d’extinction ou de prescription de l’action publique ne se justifie pas dans tous les cas mais est maintenue pour l’infraction de blanchiment et en matière de drogue.  
Enfin, il est proposé de remplacer les termes „partie civile“ utilisés à l’article 32-1 par les termes „personne lésée par l’infraction“.

#### 2) Article 32-1:

Etant donné que la rédaction de l’article 32-1 est reprise dans l’article 31 nouveau, il est proposé de renvoyer à l’article 32-1 simplement aux dispositions de l’article 31. Subsiste le paragraphe 2 de l’article 32-1 ancien qui prévoit que la confiscation de certains biens est prononcée, même en cas d’acquiescement, d’exemption de peine, d’extinction ou de prescription de l’action publique. Cette disposition dérogatoire existe également en matière de drogue (voir article 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie).

#### Article II:

Il est proposé d’intégrer les nouvelles dispositions sur l’exécution de décisions étrangères de confiscation et de restitution dans un nouveau titre VIII du Livre II du Code d’instruction criminelle en ajoutant les articles 659 à 668 nouveaux.

En ce qui concerne ces nouvelles dispositions légales, les explications suivantes s’imposent.

#### Article 659:

Rappelons qu’il s’agit d’un texte de droit interne, qui, comme la loi sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale du 8 août 2000, concerne les demandes provenant de l’étranger et non celles adressées par le Luxembourg à l’étranger.

Il s’agit d’une procédure tendant à rendre un jugement étranger exécutoire. Dans les rapports entre Etats et en l’absence de dispositions conventionnelles, telles que celles de la Convention relative au blanchiment du 8 novembre 1990 permettant à l’Etat requis de prononcer, en exécution du jugement étranger, une décision interne de confiscation, seule la procédure d’*exequatur* est à envisager.

Les dispositions internes sur l’*exequatur* ne s’appliquent pas au cas où des dispositions légales internes spécifiques sont prises en vertu d’une convention internationale, telles les lois des 17 mars 1992 et 14 juin 2001 (blanchiment). Mais il faut envisager une deuxième hypothèse qui est celle où une convention internationale prévoirait elle-même des dispositions d’application directe en matière d’*exequatur* de jugements de confiscation. Les dispositions internes ne s’appliqueraient pas non plus en cas de dispositions contraires prises dans le cadre de l’Union européenne. Il y a lieu de distinguer d’ailleurs deux situations, celle où un accord international, une loi adoptant un accord ou des dispositions prises dans le cadre de l’Union européenne régissent la matière, cas où en principe les dispositions du présent chapitre sont écartées *in globo* et celle où il y a contradiction spécifique entre une disposition du présent chapitre et une disposition d’un accord international etc. Il y a lieu de s’inspirer à cet égard de la rédaction de l’article 1er de la loi précitée sur l’entraide. Finalement il y a lieu d’assimiler aux jugements étrangers de confiscation les jugements étrangers de restitution, la notion de restitution étant à comprendre au sens de l’article 44 du Code pénal, à savoir de restitution d’objets saisis aux victimes (voir article 74a de la loi fédérale suisse sur l’entraide internationale en matière pénale).

*Article 660:*

Cet article traite de l'autorité centrale qui sera le procureur général d'Etat, conformément à ce qui a été retenu en matière d'entraide judiciaire internationale.

*Articles 661 à 663:*

Il y a lieu de fournir un mot d'explication sur l'ordre dans lequel les conditions ont été énumérées et rangées. La façon d'énoncer les différentes conditions répond à un souci de clarté du texte et de logique.

L'article 661 traite de la seule clause dite de souveraineté ou de sauvegarde.

Seule la clause dite de souveraineté ou de sauvegarde qui n'est pas une condition juridique, mais une question d'opportunité d'accueillir ou non une demande d'exequatur relève de l'appréciation du procureur général d'Etat (en ce sens la loi du 17 mars 1992 art. 2 approuvant la Convention des Nations Unies de Vienne (stupéfiants) du 20 décembre 1988).

L'article 662 traite des conditions de forme sous un point 1 et sous un point 2 des conditions ou critères que doit remplir la décision dont l'exequatur est sollicité.

L'article 662 ne suscite pas de commentaires particuliers, ces dispositions étant inspirées des textes de loi du 14 juin 2001 et 17 mars 1992 ayant approuvé les Conventions de 1990 et 1988 ainsi que de l'article 4 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide.

L'article 663 traite sous un point 1 des conditions relatives à l'affaire, aux faits et aux infractions à la base de la décision dont l'exequatur est demandé.

L'article 663-1) se passe de commentaire sauf qu'il y a lieu d'insister sur le principe de la double incrimination y consacré. La loi d'entraide prévoit un maximum d'un an en son article 5 et on peut estimer qu'il est logique de maintenir le même taux et non un taux inférieur pour l'exequatur, le taux en matière d'entraide de Schengen étant seulement de six mois.

La deuxième condition de l'article 663-1 est reprise de l'article 3 (6) alinéa 9 sous 2 de la loi du 17 mars 1992 (Convention 1988) qui semble de mise, la loi interne sur l'exequatur s'appliquant à des demandes d'exequatur pouvant émaner de n'importe quel Etat du globe terrestre.

Le point 2 concerne ce que l'on pourrait appeler des problèmes de procédure, d'une part le respect des droits fondamentaux en particulier du droit de la défense dans la procédure ayant abouti à la décision dont l'exequatur est demandé, d'autre part le principe du non bis in idem. Quant à ce principe du non bis in idem il est proposé de le limiter aux seules décisions luxembourgeoises contraires à la décision étrangère de confiscation ou de restitution, ce qui évitera les difficultés pouvant surgir en cas de deux décisions de condamnation luxembourgeoise et étrangère mais où la décision luxembourgeoise n'a pas prononcé de confiscation ou de restitution, non pour des raisons légales, mais en fait, p. ex. parce que la juridiction ignorait l'existence de biens saisis.

Au point 3 de l'article 663 est énoncé le principe de la proportionnalité.

La condition de la proportionnalité („*si l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas que soit prise la mesure sollicitée*“: texte repris de la loi portant approbation de la Convention de 1990 sur le blanchiment, art. 3) suscite plusieurs observations:

Le principe de la proportionnalité est maintenu dans le texte sous examen sous trois conditions:

- a) il est considéré comme principe juridique à contrôler donc non par le procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale, mais par la juridiction statuant sur la demande d'exequatur. Le principe de la proportionnalité est consacré en tant que principe juridique par certaines législations (pour l'Allemagne voir Beschluss Amtsgericht Essen 31 mars 1992) et la Cour de Justice des Communautés européennes;
- b) le texte comporte la même restriction que l'article 4 alinéa 2 de la loi sur l'entraide, à savoir que le principe doit être appliqué, sans qu'il soit procédé à un examen du fond; ceci est conforme d'ailleurs à la conception à la base de l'exequatur des décisions étrangères, à savoir que le juge de l'Etat requis se borne à vérifier les conditions légales (ou conventionnelles) auxquelles un jugement étranger doit satisfaire pour obtenir l'exequatur et ne procède pas à une révision de la décision soumise aux fins d'exequatur, c'est-à-dire ne vérifie pas si le juge étranger a bien jugé en fait comme en droit. L'application du principe de la proportionnalité ne s'opère donc que sur base des éléments que l'Etat requérant est tenu de fournir à l'Etat requis dans le cadre de la demande d'exequatur. A noter toutefois que la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention relative au blanchiment du

8 novembre 1990 énonce à l'article 3.1 le principe de la proportionnalité, en le reprenant de la Convention, sans restriction;

c) son application reste facultative.

Quant aux situations dans lesquelles les auteurs de la Convention de 1990 sur le blanchiment ont estimé applicable le principe de la proportionnalité, il est renvoyé au No 62 du Rapport explicatif de la Convention en question. A noter qu'une demande d'exequatur non relative au blanchiment peut porter sur des choses ayant servi à commettre l'infraction de peu de valeur marchande, mais que l'Etat requérant peut avoir intérêt à récupérer pour des raisons de sûreté par exemple.

Il en est ainsi a fortiori, quant à l'autorité habilitée à les contrôler, des notions d'infraction politique ou d'infraction connexe à une infraction politique, qui sont des notions juridiques ayant fait l'objet d'une jurisprudence abondante.

**L'article 664** régit les conditions que la décision dont l'exequatur est demandé et la demande d'exequatur doivent remplir au regard du droit interne luxembourgeois.

Les conditions figurant à l'article 664 sont reprises de l'article 3, 2) premier tiret ainsi que de l'article 6 points 4 et 6 de la loi du 14 juin 2001 (Convention de 1990).

Quant à la première condition qui est reprise de l'article 3, 2) premier tiret de la loi du 14 juin 2001, il est renvoyé au commentaire des articles de cette loi ainsi qu'au Rapport explicatif de la Convention de 1990 sous No 60, la disposition en question figurant à l'article 18 1. a. de la Convention. La référence explicite aux règles constitutionnelles semble opportune.

L'ajout en matière de prescription de la peine est repris de l'article 5. 5) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide permettant en raison du délai de prescription relativement court de la loi luxembourgeoise de tenir compte des actes interruptifs accomplis par l'Etat étranger demandant l'exequatur. Il est renvoyé au commentaire de ces articles.

In fine de cet article figure une clause reprise de l'article 6 in fine de la loi précitée du 14 juin 2001 qui est elle-même reprise de l'article 5.2. de la loi belge du 20 mai 1997, comme il est dit dans le commentaire des articles de la loi du 14 juin 2001, commentaire auquel il est renvoyé pour le surplus.

**L'article 665** du projet traite du complément d'information. Il semble utile que cette faculté puisse être utilisée au sujet de toutes les conditions énoncées d'où elle figure in fine dans une disposition distincte.

**L'article 666** concerne la procédure devant le tribunal correctionnel compétent. Il semble indiqué d'intégrer les dispositions sur le jugement réputé contradictoire dans les textes mêmes des lois des 17 mars 1992 et 14 juin 2001.

Rappelons à ce sujet qu'il est proposé à l'article 666 précité d'instaurer le principe suivant lequel un jugement est réputé contradictoire lorsque la citation au tribunal a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et lorsque le jugement même aura été publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

Il importe en effet de prévoir un système qui permet l'évacuation des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation ou de restitution, même lorsque l'adresse actuelle de la personne concernée est inconnue. Ainsi, la procédure prévue à la Convention de Vienne est trop lourde et ne permet pas une évacuation utile des dossiers.

**L'article 667** a trait aux droits des tiers et est repris de l'article 8 de la loi du 14 juin 2001.

**A l'article 668** relatif aux effets de la décision ayant rendu exécutoire le jugement étranger, il semble indiqué d'ajouter une disposition relative aux jugements de restitution.

### *Article III:*

1) A l'instar de ce qui a été retenu dans la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale et conformément au texte proposé à l'article 660 nouveau du Code d'instruction criminelle, le procureur général d'Etat est également désigné comme autorité centrale dans le cadre de la loi du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention de Vienne.

- 2) Il est également proposé de reprendre à l'article 3 de la loi du 17 mars 1992 les dispositions sur le jugement réputé contradictoire telles qu'elles sont proposées à l'article 666 nouveau du Code d'instruction criminelle.

*Article IV:*

A l'instar des dispositions proposées à l'article 666 du nouveau titre VIII du Code d'instruction criminelle, il est proposé de reprendre à l'article 7 de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment de 1990 les dispositions sur le jugement réputé contradictoire.



Service Central des Imprimés de l'Etat

5019/01

**N° 5019<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

---

**PROJET DE LOI****sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.2.2007)

Par dépêche du 19 juillet 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêche du 8 novembre 2006, les observations du Procureur général d'Etat ont été transmises au Conseil d'Etat.

\*

Le projet sous avis poursuit un double objectif. Tout d'abord, il entend modifier les dispositions du Code pénal relatives à la confiscation spéciale, à l'effet d'en étendre le champ d'application. Ensuite, il se propose de régler en droit luxembourgeois l'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution.

*Article 1 – La confiscation spéciale*

Dans sa teneur actuelle, issue de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, l'article 31, paragraphe 1er du Code pénal dispose que la confiscation spéciale s'applique: 1) aux choses formant l'objet de l'infraction; 2) aux choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné; 3) aux choses qui ont été produites par l'infraction ou qui ont été acquises à l'aide du produit de l'infraction.

La loi de 1994, outre qu'elle a abandonné la condition de propriété dans le chef du condamné, s'agissant des choses formant l'objet de l'infraction, a étendu la confiscation aux choses qui ont été acquises à l'aide du produit de l'infraction. „Il a paru indispensable d'ajouter cette hypothèse pour permettre la confiscation de choses que le coupable a pu acquérir avec le produit de l'infraction. Autrement, ces choses échapperaient à toute possibilité de sanction. Il en est spécialement ainsi des choses achetées au moyen de l'argent volé, alors que d'après les textes actuels, ces biens ne constituent ni l'objet, ni l'instrument, ni le produit de l'infraction et ne peuvent donc à ces titres être confisqués“ (projet de loi No 2974, commentaire des articles). Ce faisant, le droit commun a été adapté à l'image d'autres lois spéciales (article 9 de la loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés; article 8-2 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, telle que modifiée et complétée par la loi du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988, pour ne citer que ces exemples).

La loi du 14 juin 2001 portant, entre autres, approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990, a ajouté au Code pénal un nouvel article 32-1 relatif à la confiscation spéciale en cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-7 du même code (c'est-à-dire pour toutes les infractions de blanchiment dont l'infraction primaire ou de base n'est pas constituée par un trafic de stupéfiants). L'introduction de ce nouvel article 32-1 était motivée, entre autres, par l'obligation faite par la Convention de 1990 précitée aux Etats parties d'adapter leurs législations à

l'effet de permettre une confiscation par équivalent. Le projet de loi sous avis se propose d'intégrer ces dispositions dans le nouvel article 31 du Code pénal au titre du droit commun de la confiscation spéciale.

Il est un fait que l'exigence d'une confiscation par équivalent est imposée par un nombre toujours croissant de conventions internationales auxquelles le Luxembourg est partie: il y a lieu de citer, à titre d'exemples, l'article 19 de la Convention pénale sur la corruption, approuvée par la loi du 23 mai 2005, ou encore l'article 3 de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, approuvée par la loi du 15 janvier 2001.

Les développements sur le plan communautaire vont également dans le sens d'une amélioration et, au besoin, d'un rapprochement des dispositions nationales en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, en tenant compte des droits des tierces parties de bonne foi (Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, JO, C 19, page 15, du 23 janvier 1999). Il convient de faire état plus particulièrement dans ce contexte de la décision cadre 2001/500/JAI du Conseil, du 26 juin 2001, concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, qui prévoit l'introduction, dans les législations des Etats membres, de la possibilité de confisquer des biens d'une valeur correspondant aux produits du crime (dans le cadre des procédures internes, des procédures engagées à la demande d'un autre Etat membre ainsi que des demandes d'exécution d'ordres de confiscations étrangères). La décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil, du 24 février 2005, relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, prévoit également l'introduction d'une confiscation par équivalent.

D'une approche orientée sur l'auteur on évolue de plus en plus vers une approche orientée sur le butin (Exposé des motifs du projet de loi belge portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, Chambre des représentants de Belgique, 50e législature, document 1601/001).

L'article 31 du Code pénal, dans sa teneur actuelle, n'institue en son paragraphe 2 pas de véritable confiscation par équivalent: la confiscation de la valeur y prévue consiste simplement en une créance de l'Etat contre le défendeur. De plus, cette confiscation de la valeur a un caractère subsidiaire, alors qu'elle n'est appelée à jouer que dans les cas où la confiscation „en nature“ ordonnée ne pourra être exécutée.

Le mécanisme de la confiscation par équivalent n'est cependant pas sans soulever des interrogations.

1) La confiscation spéciale est essentiellement une confiscation de la chose, et non une confiscation de la valeur, ce qui signifie qu'il doit en principe y avoir un lien étroit entre le bien confisqué et l'infraction pour laquelle le prévenu est condamné.

La question se pose si, dans le cadre des nouvelles règles de droit commun, il suffit à la juridiction de jugement de prononcer la confiscation des biens qui constituent l'objet ou le produit de l'infraction, la confiscation prononcée étant à exécuter, s'il y a lieu, sur le patrimoine du condamné à concurrence d'un montant équivalent.

Le texte dispose que „la confiscation spéciale s'applique ... aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) (c'est-à-dire les biens formant l'objet ou le produit de l'infraction) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation“. Si la confiscation par équivalent est donc un succédané de la confiscation de l'objet ou du produit de l'infraction, s'y substitue-t-elle pour autant de plein droit?

La confiscation par équivalent a été introduite en droit belge (article 43*bis* du Code pénal belge) non pas en tant que confiscation de valeur, qui serait parallèle à la confiscation spéciale portant sur les biens, mais en tant que modalité d'exécution de la confiscation. La confiscation par équivalent constitue une extension de la jurisprudence de la Cour de cassation belge, qui admettait que lorsque des choses dont la loi prévoit la confiscation ont été mêlées à des choses de même espèce en manière telle qu'elles ne sont pas individualisées, la décision de confiscation peut s'exécuter sur une quantité de ces choses de genre égale au nombre de choses déclarées confisquées (Cass. belge 6 mars 1950, *Pasicrisie belge* 1950, I, 473; voir aussi la note de Valérie-Anne de Brauwere sous Cass. belge 14.1.2004, *Revue de la jurisprudence de Mons, Liège et Bruxelles*, 2004, pages 584 et ss.).

Au vu du texte proposé, il peut être retenu qu'il n'est pas dans les intentions des auteurs du projet de loi sous avis de prévoir la confiscation par équivalent en tant que modalité d'exécution de la confiscation spéciale portant sur les biens. La confiscation par équivalent reste une confiscation de choses et donc une confiscation spéciale, et elle garde un lien avec l'infraction à la base, même si c'est un lien en quelque sorte „par ricochet“.

A signaler que la confiscation de l'„avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction“, lequel avantage est donc assimilé aux biens formant le produit, direct ou indirect d'une infraction, constitue bien plus que la confiscation par équivalent une confiscation de la valeur. Il peut en effet être retenu, s'agissant des avantages patrimoniaux, que du moment que le juge décide en fait qu'un avantage patrimonial a été tiré d'une infraction, sans qu'il soit possible de déterminer ce qu'il est advenu de cet avantage, il peut procéder à son évaluation monétaire et il s'agira alors d'une confiscation de la valeur. La notion d'„avantage patrimonial“ peut d'ailleurs être plus large que celle de „bien“: le Conseil d'Etat de renvoyer à ce sujet à un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 22 octobre 2003 (No JC03AM2\_1 du site jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique) qui a retenu qu'en évaluant les avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, le juge peut considérer que l'évitement d'un impôt constitue un tel avantage.

2) Si la confiscation par équivalent semble donc, comme toute confiscation spéciale, devoir être prononcée par le juge, les mêmes questions que celles que le Conseil d'Etat avait déjà esquissées dans son avis du 29 octobre 1996 relatif au projet de loi No 4277, demeurent:

„Le texte proposé est ... quelque peu ambigu en ce qui concerne les hypothèses dans lesquelles une telle confiscation par équivalent peut être prononcée: est-ce que la confiscation de la valeur a un caractère subsidiaire, en ce sens qu'elle ne peut être prononcée que si on ne retrouve pas dans le patrimoine du défendeur les biens présentant un lien direct ou indirect avec l'objet ou le produit de l'infraction? Existe-t-il dès lors un „ordre de priorité“ suivant lequel il y a lieu ou non de prononcer une confiscation par équivalent? Ou au contraire le texte proposé entend-il offrir au juge un choix entre deux possibilités équivalentes, lui permettant dans tous les cas de substituer à la confiscation „en nature“ une confiscation par équivalent...? Tandis que la confiscation „en nature“ peut être ordonnée indépendamment de toute condition de propriété dans le chef du condamné (ce qui n'est pas sans soulever certains problèmes en relation avec les droits des tiers), le projet sous rubrique maintient pour la confiscation par équivalent cette condition de propriété. En laissant au juge la possibilité de substituer dans tous les cas à la confiscation „en nature“ une confiscation par équivalent il semble possible non seulement d'éviter les problèmes en relation avec les droits des tiers, mais encore d'alléger la charge de la preuve incombant au ministère public qui n'aura donc plus à établir le lien direct ou indirect entre chaque bien à confisquer et l'infraction“.

Le texte même sous examen semble s'opposer à une solution consistant à abandonner au juge le choix entre la confiscation „en nature“ et la confiscation par équivalent: ce n'est que si les biens formant l'objet ou le produit d'une infraction ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation, que la confiscation par équivalent est appelée à s'appliquer.

Il reste que le juge (et avant lui le ministère public, qui a la charge de la preuve) sera confronté au problème de déterminer quels objets feront l'objet de la confiscation spéciale. Or, déterminer quels biens constituent l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction, peut se révéler malaisée, et nécessiter beaucoup de temps. Si la confiscation par équivalent peut apparaître comme un moyen de lutte efficace contre certaines formes de criminalité particulièrement graves, relevant très souvent de la criminalité organisée, il est non moins certain que les personnes impliquées dans des affaires de criminalité organisée prendront soin de dissimuler autant que faire se peut les avantages qu'elles ont tirés de leurs activités illégales. Cela peut poser problème au niveau des délais nécessaires pour l'évacuation d'affaires, dès lors qu'il n'est pas possible en l'état actuel du droit positif de dissocier le jugement sur la culpabilité et le jugement sur la peine de la confiscation spéciale.

3) Se posent encore d'autres questions, d'ailleurs intimement liées: d'après le texte, la confiscation par équivalent s'applique aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens formant l'objet ou le produit de l'infraction, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation. Est-ce que cela vise l'hypothèse où ces biens ne peuvent plus être trouvés dans le patrimoine du condamné? Ou au contraire, puisqu'il n'y a plus de condition de propriété dans le chef du condamné, s'agissant des biens formant l'objet ou le produit des infractions, cela vise-

t-il l'hypothèse où ces biens ne peuvent plus être trouvés ni dans le patrimoine du condamné ni dans le patrimoine d'un tiers? Le nouvel article 31 du Code pénal, s'il réserve les droits que des tiers pourraient faire valoir sur les biens, n'interdit pas au juge, sauf l'exercice de ces droits, de confisquer les biens formant l'objet ou le produit d'une infraction là où ils se trouvent. Or, considérée comme peine, la confiscation spéciale doit être prononcée contre l'auteur déclaré coupable d'une infraction.

Qu'en est-il en cas de pluralité d'auteurs? S'agissant de la confiscation de l'objet du blanchiment (les règles, appelées à constituer désormais le droit commun luxembourgeois de la confiscation spéciale, s'appliqueront également en cas d'infraction de blanchiment), la Cour de cassation de Belgique, dans un arrêt du 21 octobre 2003, a retenu que ni le principe général relatif au caractère personnel de la peine ni la nature propre de la confiscation de l'objet de l'infraction n'empêchent que plusieurs auteurs, qui ont commis ensemble une des infractions visées à l'article 505, alinéa 1, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, du Code pénal, qui ont pour objet un avantage patrimonial particulier, soient tous condamnés à la confiscation de cet objet, dès lors que l'exécution de ces peines ne peut en effet dépasser l'étendue de cet avantage. Par la suite, la même Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 14 janvier 2004 (Journal des Tribunaux, 2004, pages 499 et suivantes) que s'il impose au juge la confiscation de l'objet du délit de blanchiment, l'article 505, alinéa 3 du Code pénal ne lui prescrit pas de confisquer cet objet à charge de chacune des personnes qui l'auront successivement possédé, gardé ou géré. La Cour de cassation belge a encore précisé que la confiscation circonscrite aux fonds ayant fait l'objet du délit de blanchiment n'emporte aucune atteinte au patrimoine du condamné qui s'est borné à les gérer pour le compte d'un tiers avant de les lui remettre, de sorte que, à l'égard de ce condamné, ladite confiscation ne saurait avoir la nature d'une peine. De cette décision on a pu déduire que la confiscation de l'objet du blanchiment a un caractère réel (Observations de Damien Vandermeersch, sous Cass. belge 14 janvier 2004, Journal des Tribunaux, 2004, page 502). Cette conclusion semble dictée aussi par le fait que le Code pénal belge n'autorise la confiscation par équivalent que pour les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, pour les biens et valeurs qui leur ont été substitués et pour les revenus de ces avantages investis, lorsque ceux-ci ne peuvent plus être trouvés dans le patrimoine du condamné (article 43*bis*). Il serait hasardeux de vouloir extrapoler la solution retenue en Belgique à toute confiscation spéciale de biens formant l'objet d'une infraction prononcée selon le droit luxembourgeois.

En admettant que la jurisprudence luxembourgeoise se rallie à la première approche de la Cour de cassation de Belgique, en prononçant contre chacun des condamnés des confiscations par équivalent, lorsque les biens formant l'objet ou le produit de l'infraction ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation, le problème de l'exécution se pose. En retenant que l'exécution de ces peines de confiscation par équivalent ne peut pas dépasser la valeur des biens formant l'objet ou le produit de l'infraction, lesquels n'ont donc pas été trouvés aux fins de confiscation, il reste que l'exécution peut être poursuivie pour la totalité contre chacun des condamnés. Celui contre lequel l'exécution est poursuivie, pourra-t-il se retourner contre les autres condamnés? Rien n'est moins sûr, si on retient que la confiscation par équivalent est une peine, auquel cas la situation du condamné contre lequel l'exécution est poursuivie ne peut guère être assimilée à celle d'un débiteur tenu avec d'autres au paiement d'une dette.

Ces questions et interrogations ne sont pas nouvelles, puisqu'elles se posent également à l'heure actuelle sous l'empire de l'article 32-1 du Code pénal, et pour partie également sous l'empire de l'article 31, point 1). Dans la mesure toutefois où il est proposé d'intégrer l'article 32-1 dans le droit commun de la confiscation spéciale, elles risquent de revêtir une toute autre acuité, également en combinaison avec les nouvelles dispositions sur la coopération internationale en matière de confiscation, puisque le nouvel article 664 à introduire au Code d'instruction criminelle dispose que l'exequatur de la décision ne peut être ordonné que si les biens confisqués sont de la nature de ceux visés à l'article 31 ou 32-1 du Code pénal ou à l'article 8-2 de loi modifiée du 19 février 1973 et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise. Il est donc essentiel, aussi dans l'optique de la coopération internationale, de savoir comment s'opère en droit luxembourgeois la confiscation spéciale, y compris la confiscation par équivalent.

Le Conseil d'Etat retient encore que les alinéas 2 à 6 du nouvel article 31 sont la reproduction des alinéas correspondants de l'article 32-1 actuel. Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler que, selon le rapport explicatif de l'article 5 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (puisque c'est à la suite de l'approbation de cette convention que l'article 32-1 a été introduit au Code pénal), „les mesures législatives requises par cet article devraient garantir aux tiers intéressés des recours en justice „effectifs“. Cela suppose un système dans

lequel ces personnes, si elles sont connues, sont informées à temps par les autorités des possibilités de contestation des décisions ou mesures prises. Cela suppose aussi que de telles contestations soient possibles, même si une décision de confiscation est déjà devenue exécutoire, si la personne n'a pas eu la possibilité de le faire plus tôt; que les recours en question permettent d'être entendus par un juge; que la personne concernée ait le droit d'être assistée ou représentée par un avocat, de faire citer des témoins et de produire des éléments de preuve; et que la personne ait le droit d'obtenir la révision de la décision de justice" (voir les documents parlementaires No 4657).

Si le Conseil d'Etat n'est pas opposé à la généralisation de ces dispositions, il signale toutefois qu'un contentieux risque de naître du fait de l'absence, en droit pénal positif luxembourgeois, d'une responsabilité pénale des personnes morales. En l'absence d'une telle responsabilité pénale, seule la personne physique peut être poursuivie pour l'infraction dont a directement profité la personne morale. Il est vrai que le texte subordonne les prétentions du tiers à une condition de légitimité, de sorte qu'il ne devrait pas être possible à une personne morale, qui a directement profité des agissements illégaux de ses représentants, personnes physiques, de demander la restitution de biens sujets à confiscation ou déjà confisqués.

Le Conseil d'Etat tient à relever qu'il a, dans les développements qui précèdent, considéré la confiscation dissociée de la saisie (cette dernière s'appliquant aux termes de l'article 31, point 3 du Code d'instruction criminelle, aussi à tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution). Dans la mesure où les juridictions de jugement seront amenées à prononcer très souvent la confiscation de biens déjà sous main de justice, les problèmes évoqués par le Conseil d'Etat au niveau de la confiscation sont à relativiser. Si on fait le lien avec la saisie, on constate que déjà à ce stade les droits des tiers sont garantis par le biais des dispositions de l'article 68 du Code d'instruction criminelle, relayé par les articles 194-1 à 194-5 du même code. Il convient d'ajouter que le Conseil d'Etat est encore saisi d'un projet de loi ayant pour objet de réglementer la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale, destiné à combler une lacune du droit positif actuel (cf. *doc. parl. No 5527*). Par ailleurs, le Luxembourg devra encore transposer en droit national la décision-cadre du 22 juillet 2003 (2003/577/JAI) relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, qui a donc pour objet de fixer les règles selon lesquelles un Etat membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de gel, cette décision de gel pouvant aussi être émise en vue de la confiscation ultérieure du bien. La transposition de cette décision-cadre permettra d'appréhender le problème des saisies de biens situés à l'étranger dans une perspective de confiscation ultérieure, tout en facilitant également la restitution aux victimes.

Le présent projet de loi est dès lors à considérer comme un élément dans un processus global d'adaptation de notre législation, qui en fin de compte combinera investigation, gel ou saisie, et confiscation ou restitution. Cette démarche tripartite est amorcée depuis l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (voir *Revue de science criminelle*, 2006, No 2, L'évolution en matière de gel et de confiscation, par Michel Massé, page 466).

#### *Article II – La coopération internationale en matière d'exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution*

C'est le deuxième objectif que poursuit le projet de loi sous avis. Il peut cependant être affirmé que le premier objectif, c'est-à-dire la refonte des textes du Code pénal relatifs à la confiscation spéciale, est étroitement lié aux nouvelles règles en matière de coopération internationale, dans la mesure où les règles nationales relatives à la confiscation doivent être assez larges pour que les confiscations prononcées à l'étranger répondent à la condition posée par le nouvel article 664, alinéa 1, troisième tiret.

Il est à noter que le nouveau titre à insérer au Livre II du Code d'instruction criminelle n'est pas destiné à régir toutes les demandes d'exequatur émanant d'autorités judiciaires étrangères. N'entreront pas dans le champ d'application des nouvelles dispositions les demandes d'exécution d'une décision de confiscation qui relèvent de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant, entre autres, approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Il en est de même des demandes présentées au titre de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, la loi d'approbation du 14 juin 2001 contenant des dispositions propres à ces demandes.

Les auteurs du projet de loi réservent encore les dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur le sens de la phrase (au deuxième alinéa de l'article 659)

„Les dispositions du présent titre ne s’appliquent pas soit pour autant [que] ... des dispositions prises dans le cadre de l’Union européenne régissent des demandes d’exequatur visées en ce titre, soit pour autant qu’elles sont contraires ... à des dispositions prises dans le cadre de l’Union européenne“. Il y a lieu de remarquer qu’au niveau de l’Union européenne, et s’agissant de la confiscation, la coopération sera fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle. Une décision-cadre relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation semble en voie de préparation. Si cette décision-cadre est adoptée, elle constituera une „disposition prise dans le cadre de l’Union européenne“. Mais l’adoption de la décision-cadre suffit-elle pour rendre inapplicables, dans les relations entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l’Union européenne, les dispositions légales en projet? Une décision-cadre n’est pas directement applicable dans l’ordre juridique national; selon les dispositions de l’article 34 du Traité sur l’Union européenne, elle ne peut entraîner d’effet direct. Il n’est pas concevable qu’après l’adoption d’une décision-cadre relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, les autres Etats membres de l’Union européenne se voient privés de base légale pour demander au Luxembourg l’exequatur de décisions de confiscation (ou de restitution) prononcées par leurs juridictions, et ce aussi longtemps que le Luxembourg n’aura pas transposé la décision-cadre. Le Conseil d’Etat ne voudrait pas autrement approfondir ici la question, dans quelle mesure les juridictions luxembourgeoises devraient néanmoins interpréter, dans toute la mesure du possible, les règles du droit national à la lumière du texte ainsi que de la finalité de la décision-cadre, au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (voir notamment l’arrêt du 16 juin 2005 dans l’affaire C 105/03, *Pupino*).

Il semblerait donc qu’il faille interpréter le nouvel article 659 comme réservant les mesures de transposition nationales des dispositions prises dans le cadre de l’Union européenne. Si telle est l’intention des auteurs du projet de loi, il se recommanderait de faire abstraction de toute référence aux dispositions prises dans le cadre de l’Union européenne. Cette absence de renvoi n’exclut d’ailleurs nullement que des mesures de transposition nationales dérogoires aux règles de coopération internationale proposées par le présent projet de loi soient arrêtées ultérieurement, sur base du principe *lex posterior derogat legi priori*.

Le Conseil d’Etat ne peut s’empêcher de regretter que le champ d’application des règles sur l’entraide internationale en matière surtout de confiscations risque d’être réduit à la portion congrue. Il est aussi à s’interroger si la coexistence d’un texte général et de textes particuliers n’est pas de nature à rendre la coopération parfois très difficile: le Luxembourg a approuvé par une loi du 23 mai 2005 notamment la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999. Cette convention précise en son article 13 que „chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés dans la Convention du Conseil de l’Europe, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, à l’article 6, paragraphes 1er et 2, dans les conditions y prévues, lorsque l’infraction principale est constituée par l’une des infractions établies en vertu des articles 2 à 12 de la présente Convention ...“. La loi du 23 mai 2005 a érigé en infractions certains comportements visés par la Convention pénale sur la corruption. Mais déjà auparavant, une loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l’Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d’actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d’intérêts, à la corruption et portant modification d’autres dispositions légales avait profondément remanié les dispositions du Code pénal relatives à la corruption. Les infractions de corruption ont par ailleurs figuré comme infractions primaires du délit de blanchiment à l’article 506-1 dès son introduction dans le Code pénal par la loi du 11 juillet 1998. Une demande tendant à la confiscation du produit d’un délit de corruption devra-t-elle être présentée au titre des dispositions spécifiques figurant dans la loi d’approbation de la Convention du Conseil de l’Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, ou le sera-t-elle au titre des nouvelles dispositions en projet?

N’aurait-il pas été préférable de regrouper dans un seul texte de loi toutes les dispositions relatives à la coopération internationale en matière de confiscation et de restitution, quitte à ce que des dispositions de traités internationaux auxquels le Luxembourg est partie aient toujours la primauté en cas de contradiction avec le texte national? Il est vrai qu’il est peut-être difficile d’anticiper les solutions qui seront en définitive retenues sur le plan communautaire (quitte à ce qu’il aurait été possible de tabler sur la décision-cadre du 22 juillet 2003 (2003/577/JAI) relative à l’exécution dans l’Union européenne des décisions de gel de biens ou d’éléments de preuve, voir: „L’évolution en matière de gel et de



confiscation“, par Michel Massé, dans *Revue de science criminelle*, 2006, No 2, pages 463 et ss: „une autre décision-cadre est attendue, relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation. Elle est de même facture que celle du 22 juillet 2003“).

En tout cas, le Conseil d’Etat estime qu’il aurait été plus opportun d’intégrer les nouvelles dispositions dans la loi sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale. Puisqu’il appert des textes proposés que les auteurs considèrent les demandes d’exequatur de décisions de confiscation ou de restitution comme des demandes relevant de l’entraide internationale en matière pénale (le nouvel article 661 utilise ainsi expressément les termes „demande d’entraide“), ne se serait-il pas recommandé d’établir un *corpus* unique de règles régissant l’entraide judiciaire internationale en matière pénale et la coopération internationale en matière de confiscations et de restitutions?

Le Conseil d’Etat relève encore que les textes présentement proposés ne visent pas les demandes adressées aux autorités luxembourgeoises tendant à voir prononcer elles-mêmes la confiscation avant de la mettre à exécution, alors que tant la loi d’approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, que la loi d’approbation de la Convention du Conseil de l’Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime couvrent ces demandes. Faut-il en conclure que les auteurs du projet de loi admettent que des biens situés au Luxembourg peuvent être confisqués par des autorités judiciaires étrangères dans le cadre d’affaires dont elles sont saisies, et que de même les autorités judiciaires luxembourgeoises peuvent, dans le cadre d’une affaire dont elles ont à connaître, confisquer des biens situés à l’étranger? La question de savoir si les biens visés au nouvel article 31 du Code pénal peuvent être confisqués alors même qu’ils ne se trouvent pas au Luxembourg n’est en effet pas abordée par l’article 31 nouveau.

Le nouveau texte proposé donne lieu aux observations suivantes:

- *article 659*: au regard des observations qui précèdent, il y a lieu de supprimer toute référence aux „dispositions prises dans le cadre de l’Union européenne“ au deuxième alinéa de l’article sous examen. La conjonction „ou“ sera en conséquence à déplacer.
- *articles 660 et 661*: le procureur général d’Etat est désigné autorité réceptrice des demandes émanant de l’étranger, à l’instar de ce qui est prévu par la loi sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale, les demandes d’exequatur n’étant qu’une forme particulière de l’entraide. Le procureur général d’Etat se voit reconnaître le droit de refuser les demandes pour des motifs tirés de la souveraineté, de la sécurité, de l’ordre public ou d’autres intérêts essentiels du Grand-Duché. Il y a lieu de renvoyer dans ce contexte à l’arrêt du 17 novembre 2006 de la Cour constitutionnelle, qui a décidé que la disposition correspondante de la loi sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale (article 3 de la loi du 8 août 2000) n’est pas contraire aux articles 1er, 33, 37, 76, 78 et 79 de la Constitution.

Le Conseil d’Etat donne à considérer s’il n’y a pas lieu de reprendre, sous l’article 661, la disposition figurant sous l’article 3, point 4, alinéa 1 de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l’Europe du 8 novembre 1990. Un alinéa 2 pourrait alors être ajouté à l’article 661 de la teneur suivante:

„Contre la décision par laquelle le procureur général d’Etat déclare que rien ne s’oppose à l’exécution d’une demande en application de l’article 659 au regard des conditions fixées à l’alinéa 1 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.“

Si la Chambre des députés s’engageait dans cette voie, il conviendrait également d’apporter cette précision à l’article 2 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

- *article 662*: au paragraphe 1er, le bout de phrase „sous peine d’être refusées“ est à supprimer au regard de l’article 665 qui prévoit la possibilité de demander un complément d’information.

Sous le paragraphe 2, lettre a), il est prévu d’exiger, sous peine de refus, que la décision de confiscation soit fondée ou bien sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu’une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l’origine de la décision de confiscation. La disposition est reprise de l’article 6 de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l’Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. D’après les travaux parlementaires de cette loi, cette disposition est à interpréter en ce sens que si la décision à la base de la décision de confiscation

n'est pas une décision de condamnation, il faut qu'elle se prononce pour le moins sur l'existence des infractions pénales à la base de la décision de confiscation et il faut un lien entre ces infractions et la décision de confiscation (cf. *doc. parl. No 4657*).

Si le nouvel article 659, en disposant que rentrent dans le champ d'application de la loi en projet les décisions étrangères de confiscation et de restitution qui émanent d'autorités judiciaires, n'écarte pas *a priori* les demandes d'exequatur de confiscations qui auraient été décidées par un juge civil ou administratif, l'article sous examen exclut les confiscations prononcées à l'issue d'une procédure civile (ce que certains pays de droit anglo-saxon connaissent sous le nom de „in rem proceedings“), de même que les confiscations de caractère pénal qui ne résultent pas d'une condamnation antérieure de la personne qui en fait l'objet (cf. *doc. parl. No 4657*).

L'approche peut paraître très restrictive. Elle ne devrait pas pouvoir être maintenue à l'égard des autres Etats membres de l'Union européenne au regard des dispositions de la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil, du 24 février 2005, relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (voir en particulier l'article 3, paragraphe 2, qui prévoit un renversement de la charge de la preuve quant à l'origine des avoirs détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction liée à la criminalité organisée, et l'article 3, paragraphe 4, autorisant les Etats membres à recourir à des procédures autres que des procédures pénales).

- *article 663*: au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas nécessaire de réserver au premier tiret les dérogations prévues par un accord international, s'agissant du caractère politique d'une infraction. En raison du principe de la primauté du droit international, une loi nationale ne peut pas aller à l'encontre de dispositions de droit international interdisant aux Etats parties de considérer comme infractions politiques certains agissements. La référence aux dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne est également à supprimer.

La même observation vaut pour le troisième tiret du paragraphe 1er.

- *article 664*: le motif de refus du deuxième tiret (prescription de la peine) de l'alinéa 1 ne saurait être opposé aux demandes d'exécution de décisions de restitution, dans la mesure où la restitution ne constitue pas une peine. Le Conseil d'Etat est encore à s'interroger sur l'opportunité du maintien de ce tiret, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 32-1: la question se pose si la confiscation des biens prononcée même en cas d'acquiescement, d'extinction ou de prescription de l'action publique constitue encore une peine.

Est-ce qu'une confiscation qui a été prononcée à l'étranger selon les dispositions de la loi étrangère, qui opère une dissociation entre la condamnation relative à l'infraction de base et le prononcé relatif à la confiscation satisfait aux prescrits du troisième tiret de l'alinéa 1? La lettre a) du paragraphe 2 de l'article 662 devrait à cet égard écarter tout doute, alors que les dispositions en question n'exigent pas que la décision de confiscation se trouve intégrée dans le jugement de condamnation.

Le Conseil d'Etat donne de toute façon à considérer s'il n'y a pas lieu de supprimer au troisième tiret de l'alinéa 1 la phrase „et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise“. Au regard des questions évoquées ci-dessus (voir Article I – *Confiscation spéciale*), et qui témoignent de la complexité du sujet, ne suffit-il pas de réserver, comme le fait d'ores et déjà l'article 664, alinéa 1, premier tiret, les règles constitutionnelles luxembourgeoises (parmi lesquelles l'article 17 prohibant la peine de la confiscation générale des biens) ainsi que les principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois? Une multiplication des motifs de refus, susceptibles par ailleurs de se recouper, ne facilitera certainement pas la coopération internationale entre systèmes juridiques forcément très différents. Il ne faudrait en tout cas pas que, en matière de coopération internationale, les biens paraissent mieux protégés que les personnes (voir *Revue de science criminelle*, 2006, No 2, chronique précitée de Michel Massé, page 464 et note de bas de page (5)). Si la Chambre des députés devait suivre le Conseil d'Etat dans cette suggestion, il y aurait également lieu de modifier l'article 6, point 6 de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

- *article 666*: Repris de la loi du 14 juin 2001 (article 7) précitée, le texte innove toutefois, en disposant que „le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent“. Le commentaire énonce à ce sujet: „... il est proposé ... d'instaurer le principe suivant lequel un jugement est réputé contradictoire lorsque la citation au tribunal a été notifiée à la dernière adresse

connue du condamné ... Il importe en effet de prévoir un système qui permet l'évacuation des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation ou de restitution, même lorsque l'adresse actuelle de la personne concernée est inconnue ...". Les textes actuels permettent de citer à l'audience une personne qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas de dernière adresse connue. Toutefois si, sur cette citation, la personne citée ne comparait pas (article 186 du Code d'instruction criminelle) ni personne pour la représenter (article 185 nouveau du Code d'instruction criminelle, dans la version du projet de loi *No 5597*), le jugement sera rendu par défaut.

Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur l'opportunité de la voie préconisée par les auteurs du projet de loi. Il faut pour le moins qu'une preuve figure au dossier que la citation a été délivrée à la dernière adresse connue. Qu'en est-il si l'accusé de réception n'est pas retourné au Parquet? Le système proposé ne résout pas non plus un autre problème, à savoir celui du point de départ du délai d'appel, à moins de devoir admettre que pour les jugements réputés contradictoires, il y a lieu d'appliquer les règles régissant les jugements contradictoires, auquel cas la publication du jugement dans un journal ne fait pas vraiment de sens. Ne serait-il pas préférable de sonder d'autres voies: par exemple en prévoyant un délai uniforme de citation d'un mois pour les citations à l'étranger, en prévoyant que pour la notification de ces citations par la voie postale, la citation est réputée délivrée un certain nombre de jours (par exemple 8 jours) après la date d'expédition, et en excluant expressément l'opposition en tant que voie de recours. Pour ce qui est du point de départ du délai d'appel, il y aurait lieu d'appliquer le droit commun, c'est-à-dire que le délai court soit du jour de la notification du jugement à personne ou à domicile, soit à compter du cinquième jour qui suit celui de la publication du jugement dans un journal.

Dans pareille hypothèse, les dispositions relatives à la publication du jugement seraient à supprimer.

#### *Article III – Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992*

Il y aurait lieu d'écrire: „... de la loi *modifiée* du 17 mars 1992 ...“.

Le point 1) ne donne pas lieu à observation.

Il y aurait encore lieu de redresser l'alinéa 3 de l'article 2 en remplaçant les termes „Le ministre“ par ceux de „Le procureur général d'Etat“. Un nouveau point 2) serait en conséquence à ajouter, qui pourrait être de la teneur suivante:

„2) Art. 2, alinéa 3: Les termes „le ministre“ sont remplacés par ceux de „le procureur général d'Etat“.“

Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations à l'endroit de l'article 661. Il y aurait donc lieu de compléter le projet de loi par un nouveau point 3), de la teneur suivante:

„3) Art. 2, nouvel alinéa 4: Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 7, § 8 de la Convention au regard des conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.“

S'agissant du point 2), qui devient le point 4), le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-dessus en relation avec le nouvel article 666 à insérer au Code d'instruction criminelle. Par souci de parallélisme, il y a lieu de faire à l'endroit de la loi modifiée du 17 mars 1992 les mêmes adaptations que celles qui seront en définitive retenues pour ledit article 666.

#### *Article IV – Modifications de la loi du 14 juin 2001*

Il y a lieu de faire les mêmes observations que pour le point 2) (point 4) selon le Conseil d'Etat) de l'article III.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 février 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5019/02

N° 5019<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat.....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements concernant le projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi précité. Il en ressort qu'au fond, la commission fait siennes plusieurs propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 février 2007. Ces textes repris figurent en caractères gras. Par ailleurs, le texte comporte une série d'amendements parlementaires figurant en caractères soulignés.

*Amendement No 1 portant sur l'article 1, article 31 du Code pénal*

La Commission juridique propose de reprendre le paragraphe (2) de l'actuel article 31 du Code pénal.

L'article 31 se lit partant comme suit:

*„Art. 31.– La confiscation spéciale s'applique:*

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;*
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné;*
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;*
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.*

*Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.*

*Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.*

*Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.*

*La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.*

*La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.*

*Le jugement qui ordonne la confiscation prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine."*

#### *Commentaire*

L'amende subsidiaire prévue au paragraphe (2) de l'article 31 actuel du Code pénal constitue une peine susceptible d'être substituée à la confiscation spéciale au cas où celle-ci ne pourra pas être exécutée. Comme elle a le caractère d'une peine au sens de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, il y a la possibilité de procéder, au cas où l'exécution de l'amende subsidiaire s'avèrerait impossible, à la contrainte par corps.

La Commission juridique donne à considérer que ce système, prévoyant expressis verbis des peines de substitution consécutives à la confiscation spéciale, a fait ses preuves et qui, par inadvertance, n'a pas été repris dans le présent projet de loi.

#### *Amendement No 2 portant sur l'article II, article 659 nouveau du Code d'instruction criminelle*

L'article 659 nouveau du Code d'instruction criminelle se lira de la façon suivante:

*„Art. 659.– Les dispositions du présent titre sont applicables aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution qui émanent:*

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière*
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière*
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.*

*Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas soit pour autant qu'un accord international, une loi portant approbation d'un accord international ou des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne régissent des demandes d'exequatur visées en ce titre, soit pour autant qu'elles sont contraires à un accord international, une loi portant approbation d'un accord international ou à des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne.*

#### *Commentaire*

La Commission juridique décide de supprimer toute référence aux „dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne“, comme suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 février 2007, ainsi que toute référence à un „accord international“ et à une „loi portant approbation d'un accord international“, de sorte que l'alinéa 2 est à supprimer dans son intégralité.

La commission rappelle qu'en raison du principe de la primauté du droit international sur une disposition nationale, il n'y a pas lieu de le rappeler de manière expresse dans un texte de loi particulier.

#### *Amendement No 3 portant sur l'article II, article 663 nouveau du Code d'instruction criminelle*

La commission décide de libeller le paragraphe (1) l'article 663 nouveau du Code d'instruction criminelle comme suit:

„**Art. 663.**– 1) *L'exequatur de la décision étrangère est refusée:*

- *si les faits à l'origine de la demande sont susceptibles d'être qualifiés par la loi luxembourgeoise d'infraction(s) politique(s) ou d'infraction(s) connexe(s) à une (des) infraction(s) politique(s), sous réserve des dérogations prévues par un accord international ou **des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne;***
- *s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;*
- *si la demande a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise pour lesquelles le Luxembourg n'accorde pas d'entraide judiciaire internationale en matière pénale relativement à des mesures coercitives ~~et sous réserve des dérogations prévues par un accord international ou~~ **des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne;***
- *si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction punissable selon la loi luxembourgeoise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.“*

*Commentaire*

Il y a lieu, à l'instar de ce que la Commission juridique propose à l'endroit de l'article 659, de supprimer toute référence à „*un accord international*“.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. I.**– *Les articles 31 et 32-1 du Code pénal sont modifiés comme suit:*

1) Art. 31.: La confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.



Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Le jugement qui ordonne la confiscation prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.

2) Art. 32-1.: En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-7, les dispositions de l'article 31 s'appliquent.

La confiscation des biens visés aux points 1 et 3 de l'alinéa 1er de l'article 31 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si ces biens ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

**Art. II.**– *Il est créé un nouveau titre VIII au livre II du code d'instruction criminelle, intitulé: „Des demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution”, et libellé comme suit:*

**Art. 659.**– Les dispositions du présent titre sont applicables aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution qui émanent:

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 660.**– Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité à laquelle les demandes d'exequatur visées en ce titre sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant et qui est chargé de les transmettre aux autorités compétentes pour les exécuter en application de l'article 666 ci-après.

**Art. 661.**– La demande d'exequatur peut être refusée par le procureur général d'Etat si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

**Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 659 au regard des conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.**

**Art. 662.**– 1) Les demandes d'exequatur doivent contenir, sous peine d'être refusées, les indications suivantes:

- a) l'autorité dont la demande émane et l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont l'exequatur est demandé,
- b) l'objet et le motif de la demande,
- c) un exposé sommaire de l'affaire, y compris les faits pertinents tels que la date, le lieu et les circonstances de l'infraction, pour autant que ces données ne se dégagent pas de la décision dont l'exequatur est demandé,
- d) le texte des dispositions légales sur les infractions et les sanctions y attachées qui ont été appliquées,
- e) si nécessaire et dans la mesure du possible:
  - i. des précisions relativement à la ou les personne(s) concernée(s), y compris le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'endroit où elle(s) se trouve(ent), et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège, et

ii. les biens en rapport avec lesquels la coopération est sollicitée, leur emplacement, leurs liens avec la ou les personne(s) en question, tout lien avec l'infraction ainsi que toute information dont on dispose concernant les intérêts d'autrui afférents à ces biens.

2) La décision, sous peine d'être refusée, doit remplir les critères suivants:

- a) la décision de confiscation étrangère doit être fondée ou bien sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu'une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l'origine de la décision de confiscation;
- b) la décision de confiscation étrangère doit être définitive et demeurer exécutoire selon la loi de l'Etat requérant.

Est exigée une traduction en langue française ou allemande de la demande, de la décision et des autres pièces à produire.

**Art. 663.**– 1) L'exequatur de la décision étrangère est refusé:

- si les faits à l'origine de la demande sont susceptibles d'être qualifiés par la loi luxembourgeoise d'infraction(s) politique(s) ou d'infraction(s) connexe(s) à une (des) infraction(s) politique(s), sous réserve des dérogations prévues par un accord international ou des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne;
- s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;
- si la demande a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise pour lesquelles le Luxembourg n'accorde pas d'entraide judiciaire internationale en matière pénale relativement à des mesures coercitives et sous réserve des dérogations prévues par un accord international ou des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne;
- si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction punissable selon la loi luxembourgeoise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.

2) L'exequatur de la décision étrangère est également refusé:

- s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger ayant abouti à la décision dont l'exequatur est demandé n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;
- si les faits sur lesquels porte la demande font l'objet d'une décision définitive contraire au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être sursis à l'exequatur de la décision étrangère, si les faits en raison desquels la confiscation ou la restitution a été prononcée font l'objet d'une investigation, d'une poursuite pénale, d'une instruction ou d'une procédure judiciaire sur le territoire luxembourgeois.

3) L'exequatur de la décision étrangère peut également être refusé si l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas, sans qu'il puisse à cet égard être procédé à un examen du fond, qu'il soit fait droit à la demande d'exequatur.

**Art. 664.**– En dehors des conditions énoncées à l'article 663 ci-avant l'exequatur de la décision étrangère ne peut être ordonné que

- si la décision n'est contraire ni aux règles constitutionnelles luxembourgeoises, ni aux principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois;
- si aucune cause légale, en vertu de la loi luxembourgeoise, en particulier la prescription de la peine, ne fait obstacle à l'exécution de la décision.

Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant selon le droit de cet Etat sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription d'après la loi luxembourgeoise;

- si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du code pénal ou à l'article 32-1 du même code ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise.

Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31 alinéa 1 sous 4 du code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1er de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat.

**Art. 665.**– Au cas où la demande d'exequatur est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes au regard des conditions ci-avant énoncées aux articles 662, 663 et 664, un complément d'information peut être demandé.

**Art. 666.**– Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens est compétent pour connaître des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application de l'alinéa 1er du présent article obéit aux règles du code d'instruction criminelle sous réserve des dérogations ci-après énoncées.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation et de restitution.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas la décision est contradictoire à leur égard.

Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, sauf si la décision étrangère est, sous ce rapport, contraire aux règles constitutionnelles et aux principes fondamentaux du système juridique luxembourgeois. S'il estime les constatations insuffisantes, il peut ordonner un complément d'information.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il déclare exécutoire la décision de confiscation ou de restitution. Il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation ou de restitution étrangère seulement pour partie.

Les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 31 du code pénal sont d'application.

**Art. 667.**– Le jugement du tribunal déclarant exécutoire la décision de confiscation étrangère ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit de tiers, en application de la loi luxembourgeoise, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle est reconnue par les juridictions luxembourgeoises, sauf

- 1) si les tiers n'ont pas été mis à même à faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi luxembourgeoise;
- 2) si la décision étrangère est incompatible avec une décision déjà rendue au Luxembourg sur ces droits ou est incompatible avec l'ordre public luxembourgeois;
- 3) si la décision étrangère a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévues par le droit luxembourgeois;
- 4) si des tiers étrangers à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant ont acquis de bonne foi au Luxembourg des droits sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

**Art. 668.**– Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis.

Au cas où les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ces biens sont transférés au Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution des biens saisis aux tiers lésés.

**Art. III.**– *Les articles suivants de la loi **modifiée** du 17 mars 1992*

1. *portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;*
2. *modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;*
3. *modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle sont modifiés et complétés comme suit:*

1) Art. 2, alinéa 1er : Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité chargée de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, en application de l'article 7, § 8 de la Convention.

2) **Art. 2, alinéa 3: Les termes „le ministre“ sont remplacés par ceux de „le procureur général d'Etat“,**

3) **Art. 2, nouvel alinéa 4:**

**„Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 7, § 8 de la Convention au regard des conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.“**

4) Art. 3 (6) alinéas 6 à 9 nouveaux:

„Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.“

**Art. IV.**– *L'article 7 de la loi du 14 juin 2001 portant*

1. *approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;*
2. *modification de certaines dispositions du Code pénal;*
3. *modification de la loi du 17 mars 1992,*
  - 1) *portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,*
  - 2) *modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,*

3) *modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle est complété par les alinéas 7 à 9 nouveaux, qui sont intercalés devant le dernier alinéa et qui sont libellés comme suit:*

„Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.“

5019/03

N° 5019<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2007)

Par dépêche en date du 24 mai 2007, et sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés, étaient accompagnés d'un commentaire.

A toutes fins utiles, le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre un nouveau texte coordonné du projet de loi, intégrant tant les amendements que les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 février 2007 et que la commission compétente de la Chambre a fait siennes.

\*

L'amendement No 1 réintègre dans le nouvel article 31 du Code pénal la disposition figurant au paragraphe 2 de l'actuel article 31, disposition qui, par inadvertance, n'aurait pas été reprise dans le projet de loi.

Dans sa teneur actuelle, l'article 31(2) du Code pénal est issu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. La disposition en question entendait régler les cas „où les choses susceptibles de faire l'objet de la confiscation ne peuvent être retrouvées“, en prévoyant que dans ces cas „la confiscation peut être ordonnée pour la valeur que représentent ces choses, cette condamnation en argent étant susceptible de donner lieu à contrainte par corps“ (commentaire des articles du projet de loi No 2974).

Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur l'opportunité de réintroduire de manière générale cette disposition dans le futur texte. Dans la mesure où le projet de loi sous examen a précisément pour objet d'instituer une confiscation par équivalent, faut-il en plus recourir à ce mécanisme institué par la loi de 1994 précitée, et qu'on peut considérer comme une confiscation de la valeur (même si elle prend la forme d'une amende, et équivaut dès lors à une créance de l'Etat sur la personne condamnée)? Le Conseil d'Etat est d'ailleurs à s'interroger sur la manière dont il y aura lieu d'articuler la confiscation par équivalent et cette confiscation de la valeur: aux termes du nouvel article 31, alinéa 1, point 4, la confiscation spéciale s'applique „aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa (c'est-à-dire les biens de toute nature formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens), si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation“. Le texte qu'il est proposé de reprendre de l'actuel article 31(2) dispose que „le jugement qui ordonne la confiscation prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine“. Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat a estimé que le texte, tel que soumis à son examen, s'opposait à une solution consistant à abandonner au juge le choix entre la confiscation

„en nature“ et la confiscation par équivalent. Les problèmes évoqués par le Conseil d'Etat, et qui consistent pour le juge à déterminer quelle confiscation spéciale il ordonnera (une confiscation „en nature“, ou une confiscation par équivalent), ne seront pas résolus par la réintroduction de la confiscation de la valeur. Il n'y a pas non plus lieu de perdre de vue que le point 3 de l'alinéa 1 du nouvel article 31 est aussi susceptible de s'appliquer, lorsque les biens formant l'objet ou le produit de l'infraction n'existent plus en nature, mais que d'autres biens leur ont été substitués.

Le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord avec la réintroduction de la confiscation de la valeur, s'agissant des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction (point 2 de l'alinéa 1 du nouvel article 31), dans la mesure où la confiscation par équivalent ne s'applique pas à ces biens. Dans pareille hypothèse, l'alinéa final du nouvel article 31 pourrait prendre la teneur suivante:

„Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés sous 2) de l'alinéa 1 du présent article prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.“

L'amendement No 2 porte suppression de l'alinéa 2 du nouvel article 659 à introduire au Code d'instruction criminelle. Cette disposition entendait réserver les hypothèses où une convention internationale prévoirait elle-même des dispositions d'application directe en matière d'exequatur de jugements de confiscation. Le Conseil d'Etat peut rejoindre les auteurs des amendements lorsqu'ils font valoir que cette précision n'est pas nécessaire, compte tenu du principe de la primauté du droit international sur une disposition nationale. La disposition, dont la suppression est proposée, entendait cependant aussi réserver les dispositions légales internes spécifiques prises en vertu d'une convention internationale. Le Conseil d'Etat estime que la suppression proposée n'est pas de nature à créer des difficultés, susceptibles de naître de la combinaison des adages *lex specialis derogat legi generali* et *lex posterior derogat legi priori*. En effet, la loi en projet réserve l'application des lois particulières portées en vertu de conventions internationales, puisqu'elle opère modification des lois des 17 mars 1992 et 14 juin 2001 sur les points où il a été jugé nécessaire de rapprocher leurs dispositions du droit commun constitué par le projet de loi. Sur les points non modifiés, ces lois particulières continueront donc de s'appliquer.

L'amendement sous examen rencontre en conséquence l'accord du Conseil d'Etat.

L'amendement No 3 fait suite à une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 février 2007 et ne donne plus lieu à observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 juin 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES



5019/04

**N° 5019<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(4.7.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 26 août 2002.

Il était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis le 13 février 2007 et un avis complémentaire le 19 juin 2007.

Le projet de loi sous examen a été présenté à la Commission juridique le 16 mai 2007. Lors de cette réunion, la Commission a désigné son président, Monsieur Patrick Santer, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, elle a procédé à l'examen du texte du projet de loi à la lumière du premier avis du Conseil d'Etat avant d'adopter une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 19 juin 2007.

La Commission juridique s'est réunie le 27 juin 2007 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le présent projet de rapport a été adopté par la Commission juridique lors de sa réunion du 4 juillet 2007.

\*

**2. APERÇU DU PROJET DE LOI SOUS EXAMEN**

Le projet de loi sous examen poursuit deux objets distincts, à savoir:

- (i) d'une part, modifier les articles du Code pénal relatifs à la confiscation spéciale en étendant le champ d'application de celle-ci, et
- (ii) d'autre part, introduire en droit luxembourgeois l'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution.

En ce qui concerne le premier objectif, le projet de loi sous rubrique suggère de remplacer l'actuel article 31 du Code pénal dont la portée et le champ d'application sont jugés trop limités.

Actuellement l'article 31, paragraphe 1er dispose que la confiscation spéciale s'applique: 1) aux choses formant l'objet de l'infraction; 2) aux choses qui ont servi ou qui sont destinées à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné; et 3) aux choses qui ont été produites par l'infraction ou qui ont été acquises à l'aide du produit de l'infraction.

Le projet de loi sous rubrique propose d'intégrer les dispositions actuelles de l'article 32-1 du Code pénal au niveau de l'article 31 au titre du droit commun de la confiscation spéciale tout en y apportant certaines adaptations.

A noter que l'actuel article 32-1 du Code pénal a été introduit par la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relatif au blanchiment, au dépistage, à la saisine et à la confiscation des produits du crime. Cet article concerne la confiscation spéciale en cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-7 du Code pénal c'est-à-dire pour toutes les infractions de blanchiment dont l'infraction primaire ou de base n'est pas constituée par un trafic de stupéfiant. L'article 32-1 a été introduit entre autres pour répondre à l'obligation faite par la Convention de 1990 précitée aux Etats parties d'adapter leurs législations afin de permettre une confiscation par équivalent.

En intégrant les dispositions de l'actuel article 32-1 au niveau de l'article 31 du Code pénal, le projet de loi sous examen institue la confiscation par équivalent pour toute infraction. Le champ d'application de l'article 32-1 du Code pénal devenu le nouvel article 31 se retrouve du coup élargi et n'est plus limité à la seule infraction de blanchiment.

Le second objectif du projet de loi sous rubrique consiste en l'introduction en droit luxembourgeois de l'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution. Ce faisant, le projet de loi comble un vide juridique en la matière. En effet, notre droit ne connaît jusqu'à présent que la possibilité d'exécuter une décision étrangère ordonnant la confiscation de certains biens en matière de drogues<sup>1</sup> et de blanchiment<sup>2</sup>. Il s'ensuit qu'il n'est actuellement pas possible de confisquer des sommes gelées sur des comptes bancaires sur base d'une demande d'entraide judiciaire.

\*

### 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu un avis très circonstancié en date du 13 février 2007 et un avis complémentaire le 19 juin 2007. Il y a lieu de revenir sur certains développements de la Haute Corporation dans son premier avis et de renvoyer pour le détail aux avis du Conseil d'Etat ainsi qu'au commentaire des articles.

3.1. *Concernant les modifications à apporter au niveau des dispositions relatives à la confiscation spéciale*, le Conseil d'Etat, après un bref historique des articles 31 et 32-1 du Code pénal, rappelle que la confiscation par équivalent est imposée de nos jours par un nombre sans cesse croissant de conventions internationales auxquelles le Luxembourg est partie. Il donne également à considérer qu'au niveau communautaire, la tendance est à une amélioration, voire à un rapprochement des dispositions nationales en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, en tenant compte des droits de tiers de bonne foi. Il remarque que d'une approche orientée sur l'auteur, on va de plus en plus vers une approche orientée sur le butin.

Pour le Conseil d'Etat, le mécanisme de la confiscation par équivalent n'est pas sans soulever des interrogations.

Il rappelle que la confiscation spéciale est essentiellement une confiscation de la chose, et non une confiscation de la valeur, ce qui signifie qu'il doit en principe y avoir un lien étroit entre le bien confisqué et l'infraction pour laquelle le prévenu est condamné.

Au vu du texte du projet de loi<sup>3</sup>, la confiscation par équivalent apparaît comme un succédané de la confiscation de l'objet ou du produit de l'infraction. Ainsi, d'après le Conseil d'Etat, la question se pose si la confiscation par équivalent se substitue pour autant de plein droit à la confiscation des biens qui constituent l'objet ou le produit de l'infraction.

Pour le Conseil d'Etat, il n'est pas dans les intentions des auteurs du projet de loi d'introduire la confiscation par équivalent en tant que modalité d'exécution de la confiscation spéciale portant sur les

1 Convention de Vienne du 20 décembre 1988

2 Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990

3 alinéa 1er, point 4)

biens. La confiscation par équivalent reste une confiscation de choses et donc une confiscation spéciale. Elle garde un lien avec l'infraction à la base, même si c'est un lien „par ricochet“.

Si la confiscation par équivalent doit, tout comme la confiscation spéciale, être prononcée par les juges, de nombreuses questions demeurent.

Ainsi dans les hypothèses où une confiscation par équivalent peut être prononcée, se pose la question de savoir si la confiscation de la valeur a un caractère subsidiaire, en ce sens qu'elle ne peut être prononcée que si on ne retrouve pas dans le patrimoine du défendeur les biens présentant un lien direct ou indirect avec l'objet ou le produit de l'infraction. On peut également se demander s'il n'existe pas carrément un ordre de priorité suivant lequel il y a lieu ou non de prononcer une confiscation par équivalent, voire si au contraire, le juge ne peut pas choisir entre deux possibilités équivalentes.

La possibilité de pouvoir substituer dans tous les cas à la confiscation „en nature“<sup>4</sup> la confiscation par équivalent permettrait, selon le Conseil d'Etat, d'éviter les problèmes en relation avec les droits des tiers ainsi que d'alléger la charge de la preuve incombant au Ministère public.

Toutefois, en l'espèce, le texte sous examen s'oppose à une solution consistant à abandonner au juge le choix entre les deux formes de confiscation. Ce n'est que si les biens formant l'objet ou le produit d'une infraction ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation, que la confiscation par équivalent est appelée à jouer. Il reste que le juge sera confronté au problème de déterminer les objets qui pourront être confisqués.

Par ailleurs s'interroge le Conseil d'Etat, la confiscation par équivalent ne joue-t-elle que si les biens formant l'objet ou le produit de l'infraction ne peuvent plus être retrouvés dans le patrimoine du condamné ou bien au contraire ne joue-t-elle que lorsque lesdits biens ne peuvent plus être trouvés ni dans le patrimoine du condamné, ni dans celui d'un tiers? Quid en cas de pluralité d'auteurs? Le Conseil d'Etat cite dans ce contexte un arrêt de la Cour de Cassation belge du 21 octobre 2003 qui, s'agissant de la confiscation de l'objet de blanchiment, a retenu que ni le principe général relatif au caractère personnel de la peine, ni la nature propre de la confiscation de l'objet de l'infraction n'empêchent que plusieurs auteurs soient tous condamnés à la confiscation de cet objet, dès lors que l'exécution de ces peines ne peut en effet dépasser l'étendue de cet avantage.

En admettant que la jurisprudence luxembourgeoise se rallie à la première approche de la Cour de cassation belge et prononce contre chacun des condamnés des confiscations par équivalent lorsque les biens formant l'objet ou le produit de l'infraction ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation, le problème de l'exécution reste, de l'avis du Conseil d'Etat, entier. Celui contre lequel l'exécution est poursuivie, pourra-t-il se retourner contre les autres condamnés? Rien n'est moins sûr pour le Conseil d'Etat si l'on retient que la confiscation par équivalent est une peine.

Le Conseil d'Etat fait valoir que ces questions et interrogations ne sont pas nouvelles, et se posent déjà à l'heure actuelle sous l'empire de l'actuel article 32-1 du Code pénal et pour partie également sous l'empire de l'actuel article 31, point 1). Toutefois, dans la mesure où les dispositions de l'article 32-1 du Code pénal sont censées devenir le droit commun en matière de confiscation, ces questions et interrogations vont se poser avec encore plus d'acuité que dans le passé.

Notons toutefois que le Conseil d'Etat a, dans ses développements, considéré la confiscation comme dissociée de la saisie. Or, dans la pratique, les juridictions sont amenées à prononcer le plus souvent la confiscation de biens saisis, de sorte que les problèmes éventuels évoqués par le Conseil d'Etat sont à relativiser.

3.2. *Concernant les dispositions relatives à la réglementation de l'exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution*, le Conseil d'Etat regrette que le champ d'application des règles sur l'entraide internationale, surtout en matière de confiscation, risque d'être réduit à sa portion congrue et se demande si la coexistence d'un texte général et de textes particuliers n'est pas de nature à rendre la coopération parfois très difficile. Il se demande plus particulièrement si une demande tendant à la confiscation du produit d'un délit de corruption sera présentée au titre des dispositions spécifiques figurant dans la loi d'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ou si elle le sera au titre des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi sous examen.

4 qui peut être ordonnée indépendamment de toute condition de propriété dans le chef du condamné

Le Conseil d'Etat se demande encore s'il n'aurait pas été préférable de regrouper dans un seul texte de loi toutes les dispositions relatives à la coopération internationale en matière de confiscation et de restitution, quitte à ce que des dispositions de traités internationaux auxquels le Luxembourg est partie aient toujours la primauté en cas de contradiction avec le texte national. Il estime en tous les cas qu'il aurait été plus opportun d'intégrer les nouvelles dispositions au niveau de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

In fine, il donne encore à considérer que les dispositions telles que prévues par le projet de loi sous rubrique ne visent pas les demandes adressées aux autorités luxembourgeoises tendant à voir prononcer elles-mêmes la confiscation avant de la mettre à exécution, alors que la loi d'approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et la loi d'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime couvrent ces demandes.

\*

#### 4. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Commission juridique a adopté une série d'amendements au projet de loi initial lors de sa réunion du 16 mai 2007. Il est renvoyé pour le détail au commentaire des articles.

\*

#### 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1er*

L'article sous rubrique vient modifier les articles 31 et 32-1 du Code pénal.

Il reprend au niveau de l'article 31 du Code pénal, tout en y apportant quelques modifications, la rédaction de l'actuel article 32-1 étendant ainsi le champ d'application de la confiscation spéciale. Le point (2) du premier alinéa du nouvel article 31 ne constitue que la reprise de l'ancien paragraphe (2) de l'article 32-1 qui vise les choses ayant servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction. Seule la terminologie utilisée à l'endroit du paragraphe (2) a changé, le terme générique de „biens“ employé au niveau de l'actuel article 32-1 du Code pénal vient remplacer celui de „choses“.

A noter encore que contrairement à l'actuel article 32-1, l'article 31 nouveau ne vise plus le cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Actuellement, l'article 32-1 dispose que „*la confiscation des biens visés (...) est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique (...)*“. Les auteurs du projet de loi ont estimé que le régime dérogatoire de la confiscation des biens dans les hypothèses précitées ne se justifie pas toujours. Elle est cependant maintenue pour l'infraction de blanchiment et en matière de drogue dans le nouvel article 32-1.

Au niveau de l'article 31 nouveau, on peut encore noter que les termes de „partie civile“ utilisés au niveau de l'actuel article 32-1 du Code pénal ont été remplacés par ceux de „personne lésée par l'infraction“.

Par voie d'amendement, la Commission juridique a décidé de maintenir le paragraphe (2) de l'actuel article 31 du Code pénal qui est libellé comme suit:

*„Le jugement qui ordonne la confiscation prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.“*

L'amende subsidiaire prévue au paragraphe (2) de l'actuel article 31 du Code pénal constitue une peine pouvant être substituée à la confiscation spéciale au cas où celle-ci ne peut pas être maintenue. Comme elle a le caractère d'une peine au sens de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, il y a possibilité de procéder à la contrainte par corps au cas où l'exécution de l'amende subsidiaire s'avérerait impossible.

Pour la Commission juridique ce système a fait ses preuves et aucune raison n'a été avancée pour justifier sa suppression dans le nouvel article 31.

Dans son avis complémentaire du 19 juin 2007, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de réintroduire de manière générale cette disposition dans le projet de loi sous rubrique, étant donné que

celui-ci entend précisément instituer une confiscation par équivalent. Il se demande dès lors s'il faudra en plus recourir au mécanisme instauré par la loi du 13 juin 1994 précitée et que l'on peut considérer comme une confiscation de valeur. Il s'interroge encore sur la manière dont s'articuleront la confiscation par équivalent et la confiscation de la valeur.

Le Conseil d'Etat marque cependant son accord à la réintroduction de la confiscation de la valeur lorsqu'il s'agit des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, dans la mesure où la confiscation par équivalent ne s'applique pas à ces biens. Il suggère que l'alinéa final de l'article 31 nouveau soit libellé de la sorte:

*„Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés sous 2) de l'alinéa 1 du présent article prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.“*

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Dans la mesure où l'actuel article 32-1 a été repris presque intégralement au niveau du nouvel article 31, l'article 32-1 tel que modifié par le projet de loi sous rubrique opère un simple renvoi aux dispositions de l'article 31 (nouveau).

De l'ancien article 32-1 subsiste néanmoins un alinéa qui prévoit que la confiscation de certains biens est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

## Article II

Cet article introduit un nouveau Titre VIII au Livre II du Code d'instruction criminelle intitulé „Des demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution“. Ce titre se compose de dix nouveaux articles, à savoir les articles 659 à 668.

### Article 659

Cet article détermine le champ d'application des nouvelles dispositions qui ne sont pas destinées à régir toutes les demandes d'exequatur émanant d'autorités judiciaires étrangères. Il s'agit d'un texte interne qui concerne uniquement les demandes provenant d'autorités judiciaires étrangères adressées aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Dans sa teneur initiale, l'article sous rubrique, en son alinéa 2, entendait réserver les dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne ou en vertu d'un accord international. Cet alinéa était libellé comme suit:

*„Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas soit pour autant qu'un accord international, une loi portant approbation d'un accord international ou des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne régissent des demandes d'exequatur visées en ce titre, soit pour autant qu'elles sont contraires à un accord international, une loi portant approbation d'un accord international ou à des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne.“*

Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens de cet alinéa. Il rappelle qu'au niveau de l'Union européenne, et s'agissant de la confiscation, la coopération sera fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle. Il rappelle encore qu'une décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation est en voie de préparation. Une telle décision-cadre constituera une „disposition prise dans le cadre de l'Union européenne“. Le Conseil d'Etat se demande si l'adoption de la décision-cadre suffira à rendre inapplicables, dans les relations entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne, les dispositions prévues par le projet de loi sous examen. Il rappelle encore dans ce contexte qu'une décision-cadre n'est pas directement applicable en droit interne et conclut qu'il n'est pas „concevable qu'après l'adoption d'une décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, les autres Etats membres de l'Union européenne se voient privés de base légale pour demander au Luxembourg l'exequatur de décisions de confiscation prononcées par leurs juridictions, et ce aussi longtemps que le Luxembourg n'aura pas transposé la décision-cadre“.

Pour le Conseil d'Etat, il semblerait „qu'il faille interpréter le nouvel article 659 comme réservant les mesures de transposition nationales des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne“. Pour la Haute Corporation, si telle est bien l'intention des auteurs du projet de loi, il recommande de faire abstraction de toute référence aux dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne et donne encore à considérer que l'absence de renvoi n'exclut nullement le fait que des mesures de trans-

position nationales dérogoires aux règles de coopération internationale proposées par le projet de loi sous examen soient arrêtées ultérieurement, sur base du principe *lex posterior derogat legi priori*.

La Commission juridique a décidé de supprimer toute référence aux „dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne“, comme suggéré par le Conseil d'Etat, mais aussi toute référence à un „accord international“ et à une „loi portant approbation d'un accord international“, de sorte que l'alinéa 2 initial se trouve supprimé dans son intégralité. Aux yeux de la Commission, il n'y a pas lieu de rappeler *expressis verbis* le principe de la primauté du droit international sur une disposition nationale.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, marque son accord quant à la suppression proposée et fait valoir, en ce qui concerne les dispositions légales internes spécifiques prises en vertu d'une convention internationale et que l'alinéa 2 initial entendait également réserver, que la suppression n'est pas de nature à créer des difficultés, puisque la loi en projet réserve l'application des lois particulières portées en vertu de conventions internationales.

#### Article 660

Cet article définit l'autorité centrale qui recevra les demandes d'exequatur visées par le projet de loi sous rubrique. Il s'agit du procureur général d'Etat, à l'instar de ce qui est prévu en matière d'entraide judiciaire internationale.

#### Article 661

Cet article concerne la clause dite de souveraineté ou de sauvegarde qui fixe les conditions selon lesquelles des demandes d'exequatur pourront être refusées.

Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de reprendre sous l'article 661 nouveau la disposition figurant sous l'article 3, point 4, alinéa 1 de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 et propose d'ajouter un deuxième alinéa à l'article sous examen de la teneur suivante:

*„Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 659 au regard des conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.“*

Le Conseil d'Etat suggère encore d'apporter cette précision à l'article 2 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un deuxième alinéa à l'article sous examen.

A l'instar du Conseil d'Etat, elle convient qu'une précision de la loi modifiée du 17 mars 1992 précitée s'impose, alors que celle-ci fait encore référence au Ministre de la Justice comme autorité requise. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, le procureur général d'Etat est l'autorité qui réceptionne les demandes émanant de l'étranger<sup>5</sup>.

#### Article 662

Cet article a trait aux conditions auxquelles les demandes d'exequatur et les décisions étrangères de confiscation dont l'exequatur est sollicitée doivent répondre sous peine de refus.

Le Conseil d'Etat a suggéré de supprimer, au paragraphe (1), la référence „sous peine d'être refusés“ alors que l'article 665 prévoit la possibilité de demander un complément d'information. La Commission juridique a unanimement décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat et a maintenu l'article 665 tel que proposé par le Gouvernement. En effet, la possibilité de demander un complément d'information n'exclut pas la possibilité de refuser des demandes d'exequatur.

#### Article 663

Cet article détermine les conditions ayant trait à l'affaire elle-même, aux faits et à l'infraction à la base de la décision dont l'exequatur est demandée.

<sup>5</sup> Il est renvoyé au commentaire de l'article III.

Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il n'est pas nécessaire de réserver au niveau du premier tiret du paragraphe (1) de l'article sous rubrique les dérogations prévues par un accord international, s'agissant du caractère politique d'une infraction. La Commission juridique fait sienne cette proposition. Le Conseil d'Etat estime également que la référence aux dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne sont à supprimer.

La Commission juridique a décidé dans un amendement de supprimer à l'endroit du premier et troisième tiret du paragraphe (1) chaque fois le bout de phrase „(...) *sous réserve des dérogations prévues par un accord international ou des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne*“, à l'instar de ce qu'elle propose à l'endroit de l'article 659.

L'amendement parlementaire ne donne lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 664*

Cet article régit les conditions que la décision dont l'exequatur est demandée et la demande d'exequatur doivent remplir au regard du droit interne luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat se demande si le motif de refus du deuxième tiret (prescription de la peine) de l'alinéa 1 doit être maintenu compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 32-1. Il se demande s'il n'y a pas lieu de supprimer au troisième tiret de l'alinéa (1) la phrase „*et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise*“ au motif qu'une multiplication de motifs de refus ne facilitera pas la coopération internationale.

La Commission juridique ne partage pas le point de vue du Conseil d'Etat et décide de maintenir le texte initial.

#### *Article 665*

Cet article prévoit la possibilité qu'un complément d'information puisse être demandé au cas où la demande d'exequatur est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités de l'Etat requérant sont jugées insuffisantes.

Cet article ne donne lieu à aucune observation particulière.

#### *Article 666*

L'article 666 vise la procédure devant le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens qui doivent être confisqués. Le texte est repris de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime tout en innovant. En effet, il dispose que „*le jugement est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent*“.

Il importe en effet de prévoir un système qui permet l'évacuation des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation ou de restitution, même lorsque l'adresse actuelle de la personne concernée est inconnue.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de la voie préconisée par le projet de loi sous rubrique et se demande s'il ne serait pas préférable de sonder d'autres voies.

La Commission juridique décide cependant de n'apporter aucun changement au libellé de l'article sous examen.

#### *Articles 667 et 668*

L'article 667 vise les droits des tiers. Il est repris de l'article 8 de la loi du 14 juin 2001 précitée.

L'article 668 concerne les effets de la décision ayant rendu exécutoire le jugement étranger.

Ces 2 articles n'ont pas donné lieu à des observations.

#### *Article III*

Cet article vient modifier et compléter certaines dispositions de la loi modifiée du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du



19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

Ainsi, il est précisé au niveau de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi de 1992 précitée, que le procureur général d'Etat est l'autorité centrale et ce à l'instar de ce qui a été retenu au niveau de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale et conformément au texte proposé à l'article 660 du Code d'instruction criminelle.

L'article III reprend également au niveau de la loi du 17 mars 1992 les dispositions sur le jugement réputé contradictoire telles qu'elles sont proposées à l'endroit de l'article 666 nouveau du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y aurait pas uniquement lieu de modifier l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi de 1992, mais qu'il y aurait également lieu de redresser l'alinéa 3 de cet article remplaçant les termes „Le Ministre“ par „Le procureur général d'Etat“. Un nouveau point 2) serait à ajouter en conséquence.

Tout en renvoyant à ses observations faites au niveau de l'article 666 nouveau, le Conseil d'Etat suggère de compléter encore le projet de loi par un nouveau point 3), de la teneur suivante:

„3) Art. 2. nouvel alinéa 4:

*Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 7, § 8 de la Convention au regard des conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.*

Concernant le point 2) initial, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites en relation avec l'article 666 nouveau. Par souci de parallélisme, il y aurait lieu de faire à l'endroit de la loi modifiée du 17 mars 1992 les mêmes adaptations que celles qui seront en définitive retenues pour ledit article 666.

La Commission juridique fait siennes les modifications proposées par la Haute Corporation, sauf en ce qui concerne l'ancien point 2) devenu le point 4). La Commission n'ayant pas suivi le raisonnement du Conseil d'Etat au niveau de l'article 666 nouveau, il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au libellé de ce point.

#### *Article IV*

A l'instar des dispositions proposées à l'article 666 nouveau, l'article sous rubrique reprend au niveau de l'article 7 de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment de 1990 les dispositions sur le jugement réputé contradictoire.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5019 dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

**Art. I.**– *Les articles 31 et 32-1 du Code pénal sont modifiés comme suit:*

- 1) **Art. 31.**: La confiscation spéciale s'applique:
- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
  - 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné;
  - 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
  - 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclose lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés sous 2) de l'alinéa 1 du présent article prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.

- 2) **Art. 32-1.**: En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-7, les dispositions de l'article 31 s'appliquent.

La confiscation des biens visés aux points 1 et 3 de l'alinéa 1er de l'article 31 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si ces biens ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

**Art. II.**– Il est créé un nouveau titre VIII au livre II du code d'instruction criminelle, intitulé: „Des demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution“, et libellé comme suit:

**Art. 659.**– Les dispositions du présent titre sont applicables aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution qui émanent:

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 660.**– Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité à laquelle les demandes d'exequatur visées en ce titre sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant et qui est chargé de les transmettre aux autorités compétentes pour les exécuter en application de l'article 666 ci-après.

**Art. 661.**– La demande d'exequatur peut être refusée par le procureur général d'Etat si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 659 au regard des conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.

**Art. 662.**– 1) Les demandes d'exequatur doivent contenir, sous peine d'être refusées, les indications suivantes:

- a) l'autorité dont la demande émane et l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont l'exequatur est demandé,
- b) l'objet et le motif de la demande,
- c) un exposé sommaire de l'affaire, y compris les faits pertinents tels que la date, le lieu et les circonstances de l'infraction, pour autant que ces données ne se dégagent pas de la décision dont l'exequatur est demandé,
- d) le texte des dispositions légales sur les infractions et les sanctions y attachées qui ont été appliquées,
- e) si nécessaire et dans la mesure du possible:
  - i. des précisions relativement à la ou les personne(s) concernée(s), y compris le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'endroit où elle(s) se trouve(ent), et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège, et
  - ii. les biens en rapport avec lesquels la coopération est sollicitée, leur emplacement, leurs liens avec la ou les personne(s) en question, tout lien avec l'infraction ainsi que toute information dont on dispose concernant les intérêts d'autrui afférents à ces biens.

2) La décision, sous peine d'être refusée, doit remplir les critères suivants:

- a) la décision de confiscation étrangère doit être fondée ou bien sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu'une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l'origine de la décision de confiscation;
- b) la décision de confiscation étrangère doit être définitive et demeurer exécutoire selon la loi de l'Etat requérant.

Est exigée une traduction en langue française ou allemande de la demande, de la décision et des autres pièces à produire.

**Art. 663.**– 1) L'exequatur de la décision étrangère est refusée:

- si les faits à l'origine de la demande sont susceptibles d'être qualifiés par la loi luxembourgeoise d'infraction(s) politique(s) ou d'infraction(s) connexe(s) à une (des) infraction(s) politique(s);
- s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;
- si la demande a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise pour lesquelles le Luxembourg n'accorde pas d'entraide judiciaire internationale en matière pénale relativement à des mesures coercitives;
- si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction punissable selon la loi luxembourgeoise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.

2) L'exequatur de la décision étrangère est également refusée:

- s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger ayant abouti à la décision dont l'exequatur est demandée n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;
- si les faits sur lesquels porte la demande font l'objet d'une décision définitive contraire au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être sursis à l'exequatur de la décision étrangère, si les faits en raison desquels la confiscation ou la restitution a été prononcée font l'objet d'une investigation, d'une poursuite pénale, d'une instruction ou d'une procédure judiciaire sur le territoire luxembourgeois.

3) L'exequatur de la décision étrangère peut également être refusée si l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas, sans qu'il puisse à cet égard être procédé à un examen du fond, qu'il soit fait droit à la demande d'exequatur.

**Art. 664.**– En dehors des conditions énoncées à l'article 663 ci-avant l'exequatur de la décision étrangère ne peut être ordonné que

- si la décision n'est contraire ni aux règles constitutionnelles luxembourgeoises, ni aux principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois;
- si aucune cause légale, en vertu de la loi luxembourgeoise, en particulier la prescription de la peine, ne fait obstacle à l'exécution de la décision.

Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant selon le droit de cet Etat sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription d'après la loi luxembourgeoise;

- si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du code pénal ou à l'article 32-1 du même code ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise.

Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31 alinéa 1 sous 4 du code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1er de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat.

**Art. 665.**– Au cas où la demande d'exequatur est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes au regard des conditions ci-avant énoncées aux articles 662, 663 et 664, un complément d'information peut être demandé.

**Art. 666.**– Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens est compétent pour connaître des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application de l'alinéa 1er du présent article obéit aux règles du code d'instruction criminelle sous réserve des dérogations ci-après énoncées.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation et de restitution.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas la décision est contradictoire à leur égard.

Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, sauf si la décision étrangère est, sous ce rapport, contraire aux règles constitutionnelles et aux principes fondamentaux du système juridique luxembourgeois. S'il estime les constatations insuffisantes, il peut ordonner un complément d'information.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il déclare exécutoire la décision de confiscation ou de restitution. Il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation ou de restitution étrangère seulement pour partie.

Les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 31 du code pénal sont d'application.

**Art. 667.**– Le jugement du tribunal déclarant exécutoire la décision de confiscation étrangère ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit de tiers, en application de la loi luxembourgeoise, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle est reconnue par les juridictions luxembourgeoises, sauf

- 1) si les tiers n'ont pas été mis à même à faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi luxembourgeoise;
- 2) si la décision étrangère est incompatible avec une décision déjà rendue au Luxembourg sur ces droits ou est incompatible avec l'ordre public luxembourgeois;
- 3) si la décision étrangère a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévues par le droit luxembourgeois;
- 4) si des tiers étrangers à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant ont acquis de bonne foi au Luxembourg des droits sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

**Art. 668.**– Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis.

Au cas où les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ces biens sont transférés au Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution des biens saisis aux tiers lésés.

**Art. III.**– Les articles suivants de la loi modifiée du 17 mars 1992

1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle sont modifiés et complétés comme suit:
  - 1) Art. 2, alinéa 1er: Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité chargée de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, en application de l'article 7, § 8 de la Convention.
  - 2) Art. 2, alinéa 3: Les termes „le ministre“ sont remplacés par ceux de „le procureur général d'Etat“.
  - 3) Art. 2, nouvel alinéa 4:
 

„Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 7, § 8 de la Convention au regard des conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.“
  - 4) Art. 3 (6) alinéas 6 à 9 nouveaux:
 

„Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l’insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s’appliquent également à la procédure d’appel.“

**Art. IV.**– L’article 7 de la loi du 14 juin 2001 portant

1. approbation de la Convention du Conseil de l’Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
2. modification de certaines dispositions du Code pénal;
3. modification de la loi du 17 mars 1992,
  - 1) portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
  - 2) modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
  - 3) modifiant et complétant certaines dispositions du Code d’instruction criminelle est complété par les alinéas 7 à 9 nouveaux, qui sont intercalés devant le dernier alinéa et qui sont libellés comme suit:

„Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l’insertion du jugement dans le journal.“

Luxembourg, le 4 juillet 2007

*Le Président-Rapporteur,*  
Patrick SANTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5019/05



**N° 5019<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2007)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 13 février 2007 et 19 juin 2007;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5019

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 136**

**13 août 2007**

---

**Sommaire**

**CONFISCATION**

**Loi du 1<sup>er</sup> août 2007 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales . . . . . page **2430****

**Loi du 1<sup>er</sup> août 2007 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2007 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les articles 31 et 32-1 du Code pénal sont modifiés comme suit:

1) Art. 31.: La confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés sous 2) de l'alinéa 1 du présent article prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.

2) Art. 32-1.: En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-7, les dispositions de l'article 31 s'appliquent.

La confiscation des biens visés aux points 1 et 3 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 31 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si ces biens ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

**Art. II.** Il est créé un nouveau titre VIII au livre II du code d'instruction criminelle, intitulé: «Des demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution», et libellé comme suit:

**Art. 659.** Les dispositions du présent titre sont applicables aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution qui émanent:

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 660.** Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité à laquelle les demandes d'exequatur visées en ce titre sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant et qui est chargé de les transmettre aux autorités compétentes pour les exécuter en application de l'article 666 ci-après.

**Art. 661.** La demande d'exequatur peut être refusée par le procureur général d'Etat si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 659 au regard des conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.

**Art. 662.** 1) Les demandes d'exequatur doivent contenir, sous peine d'être refusées, les indications suivantes:

- a) l'autorité dont la demande émane et l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont l'exequatur est demandé,
- b) l'objet et le motif de la demande,
- c) un exposé sommaire de l'affaire, y compris les faits pertinents tels que la date, le lieu et les circonstances de l'infraction, pour autant que ces données ne se dégagent pas de la décision dont l'exequatur est demandé,
- d) le texte des dispositions légales sur les infractions et les sanctions y attachées qui ont été appliquées,
- e) si nécessaire et dans la mesure du possible:
  - i. des précisions relativement à la ou les personne(s) concernée(s), y compris le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'endroit où elle(s) se trouve(nt), et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège, et
  - ii. les biens en rapport avec lesquels la coopération est sollicitée, leur emplacement, leurs liens avec la ou les personne(s) en question, tout lien avec l'infraction ainsi que toute information dont on dispose concernant les intérêts d'autrui afférents à ces biens.

2) La décision, sous peine d'être refusée, doit remplir les critères suivants:

- a) la décision de confiscation étrangère doit être fondée ou bien sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu'une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l'origine de la décision de confiscation;
- b) la décision de confiscation étrangère doit être définitive et demeurer exécutoire selon la loi de l'Etat requérant.

Est exigée une traduction en langue française ou allemande de la demande, de la décision et des autres pièces à produire.

**Art. 663.** 1) L'exequatur de la décision étrangère est refusé:

- si les faits à l'origine de la demande sont susceptibles d'être qualifiés par la loi luxembourgeoise d'infraction(s) politique(s) ou d'infraction(s) connexe(s) à une (des) infraction(s) politique(s);
- s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;
- si la demande a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise pour lesquelles le Luxembourg n'accorde pas d'entraide judiciaire internationale en matière pénale relativement à des mesures coercitives;
- si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction punissable selon la loi luxembourgeoise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.

2) L'exequatur de la décision étrangère est également refusé:

- s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger ayant abouti à la décision dont l'exequatur est demandée n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;
- si les faits sur lesquels porte la demande font l'objet d'une décision définitive contraire au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être sursis à l'exequatur de la décision étrangère, si les faits en raison desquels la confiscation ou la restitution a été prononcée font l'objet d'une investigation, d'une poursuite pénale, d'une instruction ou d'une procédure judiciaire sur le territoire luxembourgeois.

3) L'exequatur de la décision étrangère peut également être refusé si l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas, sans qu'il puisse à cet égard être procédé à un examen du fond, qu'il soit fait droit à la demande d'exequatur.

**Art. 664.** En dehors des conditions énoncées à l'article 663 ci-avant l'exequatur de la décision étrangère ne peut être ordonné que

- si la décision n'est contraire ni aux règles constitutionnelles luxembourgeoises, ni aux principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois;
- si aucune cause légale, en vertu de la loi luxembourgeoise, en particulier la prescription de la peine, ne fait obstacle à l'exécution de la décision.

Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant selon le droit de cet Etat sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription d'après la loi luxembourgeoise;

- si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du code pénal ou à l'article 32-1 du même code ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise.

Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31 alinéa 1 sous 4 du code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat.

**Art. 665.** Au cas où la demande d'exequatur est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes au regard des conditions ci-avant énoncées aux articles 662, 663 et 664, un complément d'information peut être demandé.

**Art. 666.** Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens est compétent pour connaître des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article obéit aux règles du code d'instruction criminelle sous réserve des dérogations ci-après énoncées.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation et de restitution.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas la décision est contradictoire à leur égard.

Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, sauf si la décision étrangère est, sous ce rapport, contraire aux règles constitutionnelles et aux principes fondamentaux du système juridique luxembourgeois. S'il estime les constatations insuffisantes, il peut ordonner un complément d'information.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il déclare exécutoire la décision de confiscation ou de restitution. Il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation ou de restitution étrangère seulement pour partie.

Les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 31 du code pénal sont d'application.

**Art. 667.** Le jugement du tribunal déclarant exécutoire la décision de confiscation étrangère ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit de tiers, en application de la loi luxembourgeoise, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle est reconnue par les juridictions luxembourgeoises, sauf

- 1) si les tiers n'ont pas été mis à même à faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi luxembourgeoise;
- 2) si la décision étrangère est incompatible avec une décision déjà rendue au Luxembourg sur ces droits ou est incompatible avec l'ordre public luxembourgeois;
- 3) si la décision étrangère a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévues par le droit luxembourgeois;
- 4) si des tiers étrangers à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant ont acquis de bonne foi au Luxembourg des droits sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

**Art. 668.** Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis.

Au cas où les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ces biens sont transférés au Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution des biens saisis aux tiers lésés.

**Art. III.** Les articles suivants de la loi modifiée du 17 mars 1992

1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle sont modifiés et complétés comme suit:
  - 1) Art. 2, alinéa 1<sup>er</sup>: Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité chargée de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, en application de l'article 7, § 8 de la Convention.
  - 2) Art. 2, alinéa 3: Les termes «le ministre» sont remplacés par ceux de «le procureur général d'Etat»,
  - 3) Art. 2, nouvel alinéa 4:  
«Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 7, § 8 de la Convention au regard des conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.»
  - 4) Art. 3 (6) alinéas 6 à 9 nouveaux:  
«Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.  
Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.  
La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.  
Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.»

**Art. IV.** L'article 7 de la loi du 14 juin 2001 portant

1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
2. modification de certaines dispositions du Code pénal;
3. modification de la loi du 17 mars 1992,
  - 1) portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
  - 2) modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
  - 3) modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle est complété par les alinéas 7 à 9 nouveaux, qui sont intercalés devant le dernier alinéa et qui sont libellés comme suit:  
«Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.  
Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.  
La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Luc Frieden**

Cabasson, le 1<sup>er</sup> août 2007.  
**Henri**

Doc. parl 5019; sess. ord. 2001-2002 et 2006-2007